

André MOUTTE
Commissaire-enquêteur
29 Rue Jean Jaurès
13160 CHATEAURENARD

Châteaurenard le 23 décembre 2013

à

M le Préfet des Bouches du Rhône
Préfecture
Direction des collectivités locales
et de l'utilité publique et de l'environnement
Bureau des installations et des travaux réglementés
Pour la protection des milieux
Boulevard Paul Peytral
13282 MARSEILLE Cedex 20

Objet : Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter par la Société BOUCHARD-Sud une plateforme logistique sur la Z.I du Bois de Leuze sur la commune de Saint-Martin de Crau

Références : Arrêté préfectoral du 9 septembre 2013

Pièces jointes : Rapport du Commissaire-enquêteur
Pièces jointes au rapport, dont les registres d'enquête (2)
et les certificats d'affichage
Conclusions du Commissaire-Enquêteur
Dossier soumis à enquête

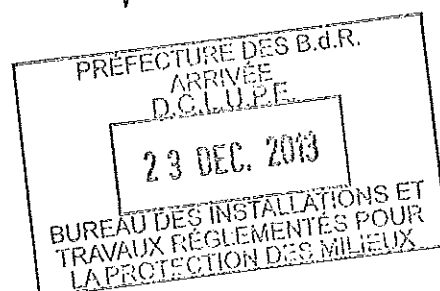
Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur, en conclusion de l'enquête publique visée en objet, qui s'est déroulée du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2013 inclus, de vous transmettre mon rapport et mes conclusions motivées, accompagnés des registres d'enquête – du dossier soumis à enquête et des certificats d'affichage.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments respectueux.

Le Commissaire-enquêteur


André MOUTTE



ENQUETE PUBLIQUE

relative à l'autorisation d'exploiter par la Société BOUCHARD-Sud une plateforme logistique sur la Z.I du Bois de Leuze sur la commune de Saint-Martin de Crau

Ordonnance n° E3000160/13 du 26 août 2013 prise par
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille

Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 9 septembre 2013

RAPPORT du COMMISSAIRE- ENQUETEUR

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Tribunal Administratif de Marseille

Par ordonnance n° E13000160/13 du 26 août 2013, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné M André Albert MOUTTE comme Commissaire-enquêteur afin de conduire l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique composée de deux bâtiments implantés sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau.

Préfecture des Bouches du Rhône

Par arrêté du 9 septembre 2013, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a ordonné l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter par la Société BOUSSARD SUD une plateforme logistique composée de deux bâtiments implantés sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau.

Cette enquête publique s'est déroulée sur le territoire des communes d'Arles et de Saint Martin de Crau, du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2013 inclus.



Vu le code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre II, et notamment ses articles R.512-1 à R.512.123-39

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers

Vu l'ordonnance n° E13000160/13 du 26 août 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant le Commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter par la Société BOUSSARS SUD une plateforme logistique composée de deux bâtiments implantés sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau

Vu les deux registres d'enquête et leurs pièces jointes

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 8 juillet 2013 joint au dossier d'enquête publique

Le Commissaire-enquêteur a établi le rapport qui suit :

TRE 1 – CHRONOLOGIE DE L'ENQUETE

CHAPITRE 1.1 – Opérations préalables à l'ouverture de l'enquête publique

lundi 26 août 2013 : nomination du Commissaire-enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille (n° E130000160/13)

lundi 9 septembre 2013 : arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter par la Société BOUSSARS SUD une plateforme logistique composée de deux bâtiments implantés sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau

vendredi 4 octobre 2013 (matin) : réunion préparatoire avec M. DOL Stéphane représentant de la Société BOUSSARS SUD

le procès-verbal de cette réunion figure en annexe au présent rapport d'enquête – **ANNEXE n° 1**.

vendredi 4 octobre 2013 (après-midi) : successivement en mairie de Saint Martin de Crau et en mairie d'Arles, les registres d'enquête à feuillets non mobiles et les dossiers d'enquête sont vérifiés, cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur

Le dossier d'enquête a bien été déposé dans le lieu d'enquête, avant le début de l'enquête. Les avis d'enquête ont fait l'objet des affichages réglementaires et les publications légales ont été réalisées.

Les certificats d'affichage correspondants sont joints en annexe au présent rapport – **ANNEXES n° 2 et 3**.

CHAPITRE 1.2 – Déroulement de l'enquête

lundi 7 octobre 2013 :

l'enquête a commencé dans les locaux des mairies d'Arles et de Saint Martin de Crau.

Le tableau suivant présente les jours et heures d'ouverture au public :

Heures d'ouverture	ARLES		SAINT MARTIN de CRAU	
	Matin	Après-midi	Matin	Après-midi
lundi	8 h ½ – 12 h	13 h ½ – 16 h ½	8 h ½ – 12 h	13 h ½ – 17 h ½
mardi	8 h ½ – 12 h	13 h ½ – 16 h ½	8 h ½ – 12 h	13 h ½ – 17 h ½
mercredi	8 h ½ – 12 h	13 h ½ – 16 h ½	8 h ½ – 12 h	13 h ½ – 17 h ½
jeudi	8 h ½ – 12 h	13 h ½ – 16 h ½	8 h ½ – 12 h	13 h ½ – 17 h ½
vendredi	8 h ½ – 12 h	13 h ½ – 16 h ½	8 h ½ – 12 h	13 h ½ – 16 h ½

Le Commissaire-enquêteur a siégé conformément au tableau suivant, dans le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral ayant prescrit l'enquête publique :

ARLES			SAINT MARTIN de CRAU		
mardi	08/10	8 h ½ h – 12 h	lundi	07/10	8 h ½ – 12 h
mercredi	16/10	8 h ½ h – 12 h	mardi	15/10	13 h ½ – 17 h ½
mardi	22/10	13 h ½ – 16 h ½	lundi	21/10	8 h ½ – 12 h
jeudi	31/10	8 h ½ h – 12 h	mercredi	30/10	13 h ½ – 17 h ½
jeudi	07/11	13 h ½ – 16 h ½	vendredi	08/11	13 h ½ – 16 h ½

vendredi 8 novembre 2013 : Le Commissaire-enquêteur a clôturé l'enquête et signé le registre d'enquête à Saint Martin de Crau.

En outre, à cette occasion, récupéré le registre d'enquête et ses pièces jointes.

L'enquête s'est achevée le même jour en Arles et les documents d'enquête, dont le registre, ont été adressés par la mairie d'Arles au Commissaire-enquêteur, par LRAR n° 1A 074 503 2557 5 postée le 12 novembre 2013.

CHAPITRE 1.3 – Actions conduites pendant l'enquête

Pas d'actions significatives : quatre observations ont été formulées pendant toute la durée de l'enquête, communes d'Arles et de Saint Martin de Crau confondues.

CHAPITRE 1.4 – Actions conduites après l'enquête

Lundi 18 novembre 2013 : réunion de travail au siège de la Société BOUSSARD SUD avec M. DOL Stéphane, représentant de ladite Société, en présence de son conseil, Mme MOLLARD Carole de la Société SAP (Société d'Assistance en Pyrotechnie).

Cette réunion a été fixée par contact téléphonique dès la clôture de l'enquête publique par le Commissaire-enquêteur, en liaison avec M. DOL Stéphane, conformément aux dispositions de l'article 5 (3^{ème} alinéa) de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 9 septembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

Au cours de cette réunion, le Commissaire-enquêteur a communiqué les observations écrites, au nombre de quatre, expédiée (1) et remises en mairie (3), par l'association « *Agir pour la Crau* ».

En première analyse des observations émises, il a été constaté que différentes pièces fournies par l'association susvisée semblaient provenir de photographies prises du dossier d'enquête publique, et plus précisément du dossier de l'étude d'impact.

Le Commissaire-enquêteur n'a pas souvenir que, lors de ses visites (les 31/10 et 07/11/2013 en mairie d'Arles), le représentant de l'association ait pris des photographies du dossier d'enquête mis à sa disposition.

L'examen des 2 registres d'enquête, d'Arles et de Saint Martin de Crau, montre que personne n'est venu consulter le dossier d'enquête à l'exception du représentant de l'association « *Agir pour la Crau* », les 31/10 et 07/11/2013 en mairie d'Arles.

Le dossier d'enquête, à l'exception du résumé non technique de l'étude d'impact et de l'avis de l'Autorité Environnementale, n'étant pas directement accessible au public, sauf demande expresse formulée auprès du Préfet des Bouches du Rhône (Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique – Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la protection des Milieux), un doute subsiste sur les conditions d'accès et de reproduction de certaines pièces du dossier d'enquête.

Le procès-verbal de synthèse de cette réunion est joint en annexe au présent rapport – **ANNEXE n° 4**.

Mercredi 4 décembre 2013 : réunion de travail avec le représentant de la Société BOUSSARD SUD et ses conseils, Mme MOLLARD Carole de la Société SAP et M Christophe SAVON de la Société ECOMED. Le procès-verbal de synthèse de cette réunion est joint au présent rapport – **ANNEXE 5**).

Cette réunion a été fixée d'un commun accord entre le Commissaire-enquêteur et M DOL Stéphane, représentant de la Société BOUSSARD SUD, lors de la réunion susvisée du 18 novembre 2013, soit après un délai de 15 jours, conformément aux dispositions de l'article 5 (3^{ème} alinéa) de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 9 septembre 2013 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique.

Lors de cette réunion, M. DOL Stéphane, accompagné de ses conseils, a produit ses remarques au Commissaire-enquêteur.

Ces observations figurent in extenso en annexe au présent rapport d'enquête – **ANNEXE n° 6**.

TRE 2 – ETUDE DU DOSSIER D'ENQUETE

IAPITRE 2.1 – Contexte de l'enquête publique

A/ Objet

enquête publique constitue un préalable à l'autorisation d'exploiter par la Société BOUSSARS SUD une plateforme logistique composée de deux bâtiments implantés sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau.

B/ Contexte antérieur

La demande de permis de construire avait été déposée le 6 août 2012 : conformément à la réglementation en vigueur, le récépissé de dépôt dudit permis de construire est annexé au dossier soumis à enquête, classeur 2/3 – annexe 5.

Le permis de construire, positif au regard des dispositions du Plan Local d'Urbanisme opposable, a été délivré le 27 mars 2013 par arrêté de M le maire de Saint Martin de Crau (PC n° 013-097-12-S0071). Une copie de cet arrêté figure en annexe au présent rapport d'enquête – **ANNEXE n° 7**.

Une attestation de l'adjoint au maire délégué à l'urbanisme, datée du 5 novembre 2013, précise que ce PC n'a fait l'objet d'aucune procédure de retrait administratif ni d'aucun recours gracieux ou contentieux.

Une copie de cette attestation figure en annexe au présent rapport d'enquête – **ANNEXE n° 8**.

En préalable, la Société BOUSSARD SUD avait obtenu un permis d'aménager le 25 mai 2012, (n° PA013-097-S0004) portant sur la création d'un lotissement d'où sont issus les terrains faisant l'objet du PC susvisé et de la demande d'autorisation d'exploiter soumise à enquête publique. Une copie de l'arrêté délivrant ce permis d'aménager figure dans le dossier soumis à enquête, classeur 2/3 – Annexe 6.

C/ Contexte juridique

En raison de son importance et de ses incidences sur l'environnement, le projet est soumis à l'avis de la Commission Environnementale conformément aux dispositions des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'environnement.

En regard dudit Code et conformément :

- Aux articles L.122-18 et R.512-3, le dossier d'enquête doit comporter une étude d'impact et une étude de dangers, la composition du dossier devant respecter en outre les articles R.512-2 à R.512-10
- A l'article L.512-1, les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes, identifiées pour chaque bâtiment

Rubrique	Désignation de l'activité	S1	S2	Régime
510-1	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité > à 500 t) d'un volume ≥ 300 000 m3	x	x	Autorisation
530-1	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	x	x	Autorisation
532-1	Dépôt de bois sec ou de matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés	x	x	Autorisation
562-1	Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques	x	x	Autorisation
533-1-a	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène.....	x	x	Autorisation
533-2-a	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères : dans les autres cas	x	x	Autorisation
10-A	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel		x	Non classée
10-A2	Installation de combustion qui consomme exclusivement du gaz naturel	x		Déclaration Contrôlée
025	Atelier de charge d'accumulateur	x	x	Déclaration

(S1 et S2 = Bâtiments)

Rapport du Commissaire-Enquêteur

CHAPITRE 2.2 – Le dossier soumis à enquête publique

2.2.1/ Composition du dossier

La composition du dossier d'enquête est conforme aux textes en vigueur, notamment aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code. Ce dossier comporte les documents suivants :

Classeur 1/3 – le dossier proprement dit se décomposant ainsi qu'il suit :

- 1 – Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers
- 2 – Notice générale de renseignements
- 3 – Etude d'impact
- 4 – Etude de dangers
- 5 – Notice d'hygiène et de sécurité
- 6 – Annexes

Classeur 2/3 – les Annexes au dossier proprement dit se décomposant ainsi qu'il suit :

- 1 – Plaquette de présentation de la société APRC
- 2 – Divers plans
- 3 – Etude de vulnérabilité du bâti
- 4 – Plan et règlement du PLU
- 5 – Récépissé du dépôt de PC et Permis d'aménager délivré
- 6 – Statuts et convention de l'ASL
- 7 – Plans des bâtiments S1 et S2
 - Plans des cellules-types
 - Plans des bureaux et du local gardien

Classeur 3/3 – (suite et fin)

- 8 – Analyse du risque foudre – Etude technique
- 9 – Courrier de l'ACCM
- 10 – Etude de sol
- 11 – Illustration du contexte hydrologique du secteur
- 12 – Note de calcul de dimensionnement des bassins
 - Carte du contexte hydrogéologique et environnemental
 - Carte du contexte hydraulique et zones inondables
- 13 – Risques naturels :
 - Tableau des risques naturels dans les Bouches du Rhône
 - Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs du 08/02/06
 - Cadre de l'aléa sismique de 2005 dans l'ouest des bouches du Rhône
 - Cadre de l'aléa retrait-gonflement des argiles
 - Carte des risques naturels liés à l'eau
- 14 – Rose des vents et données climatologiques
- 15 – Patrimoine culturel et histoire
- 16 – Espaces naturels, agricoles et forestiers
 - Carte Nature et Biodiversité
 - Carte des paysages
 - Sites naturels inscrits et classés
 - Base communale synthétique des zones de protection réglementaire et illustrations
- 17 – Volet naturel de l'étude d'impact
 - Evaluation des incidences NATURA 2000 – Société ECO-MED
 - Arrêté ministériel de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce TETRAX (outarde canepetière) en date du 18/07/12
 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées en date du 23/07/12
- 18 – Etude acoustique – Société EVARISK
- 19 – Qualité de l'air et cartographie du trafic
 - Objectifs de qualité de l'air énoncés à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement
 - Plans de protection de l'atmosphère des Bouches du Rhône en date du 22/08/05 (extraits)
 - Recensement de la circulation 2010 par la DIR Méditerranée et 2011 par le Conseil général 13
 - Zoom du trafic sur le périmètre étudié
- 20 – Avis de l'Autorité Environnementale sur les projets limitrophes
- 21 – Courrier de la mairie sur la remise en état du site en fin d'exploitation
- 22 – Accidentologie
- 23 – Tableau des risques technologiques dans les Bouches du Rhône
- 24 – Etude des flux thermiques et dispersion atmosphériques

2.2.2/ Description sommaire des pièces du dossier

2.2.2.1/ Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

Les documents sont établis conformément aux dispositions des articles R.512-8, III et R.512-9, II du Code de l'Environnement. Ils ont pour objet de permettre au public de prendre facilement connaissance des informations contenues successivement dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers.

Ils constituent une synthèse des informations à recueillir pour se former une opinion, et se développent ainsi qu'il suit.

A/ Présentation générale du projet

A.1/ Description du site

Le terrain d'implantation du projet a une superficie de 255 855 m². La plateforme logistique représente une superficie totale de 121 906 m², répartis en deux bâtiments, S1 de 75 500 m² et S2 de 46 150 m², et un local de stockage de 124 m².

Chaque bâtiment sera doté de locaux techniques (chaufferie, transformateurs.....), de bureaux et de locaux sociaux.

Les voiries et stationnement (PL et VL) représenteront une superficie de 76 905 m².

Les espaces verts et les bassins de rétention des eaux pluviales s'établiront à 75 313 m².

A.2/ Implantation et accessibilité du site

a/ Localisation

Le projet est prévu à l'extrémité de la Zone Industrielle du Bois de Leuze, au sud de la voie ferrée, sur les parcelles n° 1427 section D et n° 139 section BP.

L'environnement proche est très majoritairement constitué d'implantations d'activités logistiques et industrielles. A noter la présence de terrains appartenant à la SCI La Chapelette, dédiés à l'activité agricole.

Le projet se développe à environ 3 km du centre de Saint Martin de Crau.

b/ Accessibilité

Le projet sera accessible par voie routière depuis la ZI du Bois de Leuze via un accès qui sera créé au sud de la Société MAREVA depuis l'avenue Marie Curie.

c/ Plan Local d'Urbanisme

Le projet se situe en zone 1AUe du PLU caractérisée comme « une zone réservée principalement aux activités économiques insuffisamment équipée dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par la réalisation des équipements internes à la zone ».

Le projet est partiellement intégré dans la zone des effets « Z5 » relative aux effets de la surpression compris entre 50 et 100 mbar de l'établissement pyrotechnique EPC France.

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques est en cours d'élaboration par les services de l'Etat, et il sera rendu opposable et annexé au PLU avec des prescriptions pour les constructions.

À la demande de la commune, la Société BOUSSARD SUD a fait réaliser par la Société APSYS une étude des percussions des effets de surpression à prendre en compte sur le projet, afin d'assurer la protection de ses occupants.

A.3/ Nature et volume de l'activité

La plateforme logistique sera dédiée aux activités de logistique et de stockage consistant à réceptionner et stocker les marchandises, préparer et expédier les commandes, assurer la gestion administrative des stocks et des flux.

Les principaux produits stockés seront constitués par des matières combustibles sous forme de produits de grande consommation, des polymères sous forme de matières premières, des matières plastiques sous forme de produits finis et semi-finis.

Les matières dangereuses, au sens du Code du Travail, ne seront pas admises sur le site.

Le détail des produits susceptibles d'être stockés dans les bâtiments S1 et S2 figure au chapitre 2.1/ C développé ci-dessus.

A.4/ Description des installations

a/ Description des entrepôts

Les deux bâtiments, de forme rectangulaire, auront les dimensions suivantes :

	Bâtiment S1	Bâtiment S2
Nombre de cellules	12 de 6 000 m ²	8 de 5 500 m ²
Longueur	119,50 m	108,50 m
Largeur	50,18 m	50,20 m
Hauteur utile		10,96 m
Hauteur au faitage		13,76 m
Hauteur à l'acrotère		14,21 m

Les bâtiments seront construits puis exploités selon les prescriptions des textes réglementaires applicables en la matière. Il en sera ainsi au regard des textes suivants :

- Arrêté du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton (rubrique n° 1510)
- Arrêté du 29 septembre 2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton (rubrique n° 1513)
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (rubrique n° 2662)
- Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (rubrique n° 2663)

b/ Locaux sociaux et administratifs

Ces locaux (bureaux, vestiaires et sanitaires) sont extérieurs à l'enveloppe de chaque bâtiment :

Localisation	Bâtiment S1	Bâtiment S2
Façade est	3 blocs en R+1 – S = 2 318 m ²	
Façade ouest		2 blocs en R+1 – S = 1 546 m ²

c/ Locaux techniques

Les locaux techniques concernés sont les suivants :

Localisation	Bâtiment S1		Bâtiment S2	
Façade sud	1 local sprinkler et sa réserve d'eau	78,80 m ²	1 local de maintenance	154,80 m ²
	1 local de maintenance	77,90 m ²	1 local de charge	278,50 m ²
	1 local de charge	237,50 m ²		
	1 chaufferie	41,00 m ²		
	1 transformateur et local TGBT	41,30 m ²		
Façade nord	1 local sprinkler et sa réserve d'eau	78,80 m ²	1 local sprinkler et sa réserve d'eau	78,80 m ²
	1 local de maintenance	77,90 m ²	1 local de maintenance	77,90 m ²
	1 local de charge	278,50 m ²	1 local de charge	237,50
	1 transformateur et local TGBT	41,30 m ²	1 chaufferie	41,00 m ²
			1 transformateur et local TGBT	41,30 m ²

A.5/ Rappel des activités classées

a/ Régime des installations classées Supérieure ou égale à 20 ha

En application des articles L.511 et suivants du code de l'Environnement, la plateforme est soumise au régime de l'autorisation d'exploiter. Ce régime est détaillé au chapitre 2.1/ C développé ci-avant.

b/ Loi sur l'eau

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement définit les opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Le projet de plateforme logistique est concerné par cette loi et à ce titre il est classé à la rubrique 2.1.5.0 « Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1/ Supérieure ou égale à 20 ha : **Autorisation**

2/ Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : **Déclaration**

Mais, les articles L.241-1 à L.241-6 du Code de l'Environnement excluant les installations classées pour la protection de l'environnement du champ d'application de la loi sur l'eau du 03/01/92, les prescriptions à imposer au projet le seront au titre de la procédure de demande d'exploiter la plateforme logistique.

B/ Etude de l'impact du site sur son environnement

B.1/ Analyse de l'état initial du site

a/ Données physiques et climatiques

Topographie – géologie

Le projet se développe dans la plaine d'alluvions calcaires anciennes de la Crau, caractérisée par des épandages de cailloux subalpins du Villafranchien.

Les coupes lithologiques des sondages, jointes en Annexe 10, mettent en évidence les résultats suivants :

- Une couche de terre végétale de 0,05 à 0,90 m
- Des formations superficielles constituées de limons à proportions variables de galets, cailloux à graves limoneuses de 0,30 à 1,20 m
- Des formations de graves indurées avec des passages d'argiles marneuses et sableuses de 0,40 à 3,00 m

Hydrogéologie – hydrographie

Il n'y a pas, à ce jour, de projet d'élaboration d'un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) pour la région.

La commune de Saint Martin de Crau ne dispose pas de cours d'eau permanent. Elle est cependant traversée par de nombreux canaux d'irrigation. Le plus proche du projet est la roubine de la Chapelette, située à 1 150 m du projet.

Sur la commune, le risque inondation est un aléa identifié, mais il est considéré comme modéré. A ce titre, il n'y a pas de Plan de Prévention des Risques. Néanmoins un arrêté préfectoral du 08/02/06 identifie un risque d'inondation sur la commune qui, toutefois ne concerne pas le secteur où se développe le projet de plateforme.

Climatologie

Les stations météorologiques les plus proches sont situées à Salon, Istres et Maignane. Le secteur bénéficie d'un climat méditerranéen, chaud et sec l'été, doux l'hiver, objet de pluies violentes le printemps et l'automne.

Sismicité

La commune est classée en zone de sismicité 3 dite « modérée » selon le décret n° 2010-1255 délimitant les zones de sismicité du territoire français.

La plateforme logistique est classée en catégorie d'importance II, ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes, selon le décret n° 2010-1254.

Mouvement de terrain

Le gonflement/retrait des argiles est un aléa identifié sur la commune. Néanmoins, il n'y a pas de PPR traitant de ce risque.

b/ Patrimoine culturel et historique

L'examen des banques de données, notamment du Ministère de la Culture, montre que la commune n'est pas concernée par une ZPPAUP, par des sites ou monuments historiques inscrits ou classés, par des sites archéologiques. Par contre, elle est couverte par le périmètre d'appellation « Foin de Crau ».

c/ Espaces naturels, agricoles et forestiers

Paysages

Au sud et à l'ouest, le paysage est typique de la plaine de la Crau, dernière plaine steppique de la France. Le pastoralisme ovin et les haies plantées d'arbres ont façonné un paysage spécifique et la zone d'étude est essentiellement constituée de parcelles cultivées ou en jachère, et de friches post-culturelles.

Faune et flore

Le projet représente environ 50 % d'un espace de 57 ha intitulé secteur BOUSSARD SUD. Le volet naturel de l'étude d'impact et l'évaluation des incidences Natura 2000 ont été menés sur la totalité de ce secteur par le bureau d'études ECO-MED.

L'étude a porté en fait sur une zone de plus de 140 ha pour être en cohérence avec les fonctionnalités écologiques identifiées. Quatre campagnes de terrain ont été conduites successivement en 2008, 2009, 2010 et 2011. Ces investigations révèlent une grande richesse du secteur avec la présence de nombreuses espèces emblématiques de la Crau, parmi lesquelles :

- Une espèce végétale à enjeu local de conservation modérée : la Turgénie à larges feuilles
- Une espèce d'insecte endémique des Bouches du Rhône à enjeu local de conservation fort (le Bupestre de Crau) et trois à enjeu local de conservation modérée (l'Hespérie de la ballote, l'Hespérie du marrube et le Louvet)
- Une espèce de reptile à enjeu local de conservation fort : le Lézard ocellé
- Quatre espèces d'oiseaux à enjeu local de conservation fort (le Circaète Jean-le-Blanc, le Busard cendré, l'Outarde canepetière et le Rollier d'Europe), et cinq à enjeu local de conservation modéré (la Perdrix rouge, l'Œdicnème criard, le Chevêche d'Athéna, la Huppe fasciée et le Cochevis huppé)

A noter que certaines espèces qui n'ont pas été observées restent potentiellement présentes. C'est le cas notamment d'une espèce végétale (la Glaucienne corniculée), un insecte (la Magicienne dentelée) et deux oiseaux (l'Alouette calendelle et le Pipit rousseline).

Espaces remarquables ou protégés

Le projet se situe hors périmètres de protection :

- réglementaire, du type réserve naturelle nationale ou arrêté de protection de biotope
- contractuelle, du type parcs et réserves régionaux ou nationaux, directive paysagère
- au titre d'engagements internationaux, du type réserve de biosphère, Ramsar...
- du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)

Toutefois, le projet se situe :

- à l'intérieur des ZNIEFF de type 1 « Crau » et de type 2 « Crau Sèche »
- à proximité de la ZPS « Crau » et de la ZSC « Crau centrale-Crau Sèche »

A ce titre, une étude d'incidences du projet sur le réseau Natura 2000 a été réalisée : elle figure à l'Annexe 17 au dossier d'enquête.

d/ Qualité de l'air ambiant

Le site d'implantation du projet se caractérise par :

- Un environnement industriel moyennement dense, marqué par la prédominance des activités logistiques, et le trafic routier qu'elles génèrent, mais sans de véritables nuisances
- La proximité d'axes routier et autoroutier très fréquentés
- Des zones agricoles et des pâturages voisins, émetteurs de poussières en période sèche ou de fauche

e/ Etat initial du niveau sonore

Une étude permettant de caractériser le niveau sonore initial a été réalisée : elle est jointe au dossier d'enquête (Annexe 18).

Elle a mis en évidence les résultats suivants :

Points de mesure (LAeq, T en dB (A))	Période diurne	Période nocturne
A	61,0	58,0
B	44,0	40,0
C	52,4	51,9
D	60,7	60,4

Le rapport de mesures de bruit est joint en annexe 18.

B.2/ Impacts du projet sur l'environnement

B.2.1/ Impact sur la faune et la flore

Mesures d'atténuation

Peu de mesures d'atténuation ont pu être proposées en raison de la nature du projet et de ses contraintes techniques. Ces mesures sont détaillées dans les études faune/flore et dans l'arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens et habitats d'espèces animales protégées. La mesure principale concerne le calendrier des travaux qui devra court-circuiter les périodes de reproduction.

Effets résiduels

Compte tenu des dispositions prévues, seuls des effets sur la faune et la flore subsistent, malgré les mesures visées ci-dessus. Au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement, ce constat a conduit à solliciter une dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens et habitats d'espèces animales protégées pour les six espèces avérées suivantes :

- Le Lézard ocellé, à enjeu local de conservation fort
- L'Outarde canepetière, à enjeu local de conservation fort
- L'Édicnème criard, à enjeu local de conservation modéré
- Le Bruant proyer, à enjeu local de conservation faible
- Le Cochevis huppé, à enjeu local de conservation faible
- La Pipistrelle pygmée, à enjeu local de conservation modéré

Le dossier établi à cet effet a reçu un avis favorable de la Commission Faune du CNPN (confer arrêtés ministériel et préfectoral, annexe 17 au dossier).

Mesures compensatoires et engagements de l'aménageur

L'ensemble des mesures compensatoires et des engagements sont listés et actés dans l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 « portant dérogation à l'interdiction de destruction des spécimens et habitats d'espèces animales protégées dans le cadre du projet de création de plateformes logistiques sur le site de BOUSSARD-Sud ».

B.2.2/ Impacts sur l'eau

Prélèvement

L'eau potable sera fournie par le réseau public à raison d'environ 20 m³/j : usages domestiques (installations sanitaires) et usages industriels (nettoyage des locaux, stockage sprinklers...) confondus.

La plateforme sera alimentée en eau brute à partir d'une unité de production à créer, destinée d'une part à alimenter le stockage et le réseau de défense contre l'incendie, d'autre part à l'arrosage des plantations et pelouses.

Rejets

Le tableau ci-après présente une estimation annuelle des rejets d'eaux usées dans le réseau public :

Poste générateur	Volume (m ³ /an)		
	Bâtiment S1	Bâtiment S2	Totaux
Lessivage des sols	840	511	1 351
Eaux vannes	3 744	2 496	6 240
Autres eaux usées domestiques			
Bilan Total	4 584	3 007	7 591

En matière d'eaux pluviales, deux réseaux sont prévus : un réseau pluvial de collecte des eaux de toiture et un réseau pluvial de collecte des surfaces imperméabilisées au sol (voiries...)

Pour ce réseau, six dispositifs de débouage-séparation des hydrocarbures de classe 1 sont prévus en aval des voies et quais et en amont des bassins.

Effets sur l'environnement

Les risques de pollution chronique ou accidentelle du sol et/ ou de la nappe phréatique seront faibles.

B.2.3/ Impacts sur l'air

Rejets

En fonctionnement normal, l'activité d'entreposage va générer les rejets suivants :

- Rejets des chaudières à gaz naturel de maintien hors-gel du réseau de sprinklers
- Rejets des moteurs diesel lors des essais hebdomadaires des RIA
- Emanations éventuelles d'hydrogène liées à la charge des accumulateurs
- Emanations liées au trafic de poids lourds lié aux activités d'approvisionnement et de distribution de la plateforme logistique

Effets sur l'environnement

Le trafic généré par l'exploitation de la plateforme logistique peut être qualifié de négligeable par rapport au trafic global existant. Ce trafic aura donc un impact négligeable sur la qualité de l'air ambiant.

Les autres rejets sont à considérer comme insignifiants.

B.2.4/ Déchets et impacts sur les sols

Les Déchets Industriels Banals (DIB) feront l'objet d'un stockage temporaire, puis seront confiés à des entreprises spécialisées en vue de leur valorisation.

Les Déchets Industriels Spéciaux (DIS), produits ponctuellement (boues de vidange, produits de nettoyage) seront éliminés conformément à la réglementation en vigueur par des organismes agréés.

Le lessivage des voies de circulation et des aires de stationnement sera traité par l'installation de déboueurs/déshuileurs en amont des bassins d'infiltration avant rejet dans le milieu naturel. Ces déboueurs/déshuileurs seront régulièrement entretenus et le maître d'ouvrage fera procéder au pompage périodique des boues qui seront ensuite traitées par une société externe spécialisée.

Compte tenu des dispositions prévues pour prévenir et maîtriser les causes potentielles de pollution, les risques sont considérés comme négligeables.

B.2.5/ Bruit et vibration

Sources potentielles

Les principaux équipements susceptibles d'entraîner des émissions sonores sont les poids lourds et les véhicules légers, les chariots automoteurs et les chaudières.

Les principales opérations susceptibles d'entraîner des émissions sonores sont :

- La circulation et les manœuvres
- Les chargements et déchargements
- L'utilisation des compacteurs de déchets.

Consignes d'exploitation

Pour limiter les nuisances sonores, le maître d'ouvrage donnera des consignes d'exploitation prévoyant que :

- Les moteurs des véhicules à l'arrêt sur site soient coupés
- Les chariots automoteurs soient contrôlés et entretenus périodiquement
- Les sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...ne soient utilisés que lors de situations d'urgence

B.2.6/ Utilisation rationnelle de l'énergie

Les consommations électriques du parc logistique seront limitées à l'éclairage des cellules de stockage, des voies et des zones de quais – l'alimentation du poste de garde, des bureaux et des locaux sociaux – le fonctionnement des différents locaux techniques. Les effets sur l'environnement seront faibles.

B.2.7/ Travaux

Les impacts environnementaux du chantier seront ceux d'un chantier traditionnel de terrassements et de génie civil : émissions temporaires de poussières, sonores et de vibrations.

Ces travaux seront réalisés, uniquement de jour, selon un calendrier précis qui tiendra compte des périodes de reproduction et de nidification des espèces protégées.

B.2.8/ Les effets cumulés

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 II 4° du Code de l'Environnement le dossier comporte une analyse des effets cumulés avec d'autres projets « connus » ayant fait l'objet d'une étude d'impact à ce titre et pour lesquels un avis de l'Autorité Environnementale a été rendu public.

A ce titre, 6 projets ont été analysés dans le périmètre de zone d'influence du présent projet. Les avis correspondants de l'Autorité Environnementale de ces projets sont joints en annexe 20 du dossier d'enquête.

B.2.9/ Analyse des effets cumulés par thématique

Effets sur le milieu naturel

A ce titre, le dossier développe un argumentaire sur la méthode d'évaluation des effets cumulatifs. Il s'agit de mettre en œuvre une analyse bibliographique portant sur la plupart des aménagements existants, dont le dossier de demande d'autorisation a été soit déposé, soit approuvé mais non encore réalisé, situés au sein de la même unité bibliographique.

Ainsi les éléments suivants ont été consultés :

- Les avis de l'Autorité Environnementale
- Le PLU de la commune de Saint Martin de Crau
- Les résultats des études conduites par ECO-MED pour d'autres maîtres d'ouvrage

Approche globale

Les effets cumulatifs agissant en interaction sur les habitats et espèces de la zone d'études sont dus aux aménagements suivants :

- La mise en place de 9 éoliennes qui impactent les chiroptères
- L'exploitation de la carrière Boussard
- La création passée et à venir de nombreux entrepôts et installations
- Une plantation de vergers sur une centaine d'hectares entraînant des traitements phytocides et biocides
- Des infrastructures de transports linéaires (RN 568 et 113 – voies ferrées)

La notion d'effets cumulatifs a été analysée pour chaque compartiment biologique, voire, lorsque cela était possible, pour chaque espèce inventoriée.

Effets cumulatifs sur les insectes

La présence de la Magicienne dentelée n'a été avérée dans aucune des études réalisées. Pour autant sa présence sur le site est potentielle et elle sera soumise à des effets cumulatifs, compte tenu de sa faible capacité de mobilité.

Effets cumulatifs sur les amphibiens

L'analyse a été conduite en tenant compte de leur biologie bimodale (phases aquatique et terrestre). Dans le secteur d'études, majoritairement constitué de friches et de cultures, leurs habitats terrestres sont altérés, de faible superficie et éloignés les uns des autres. Ceci conduit à une attractivité écologique moyenne liée à la perte de zones attractives en termes de zones refuges, de ressources trophiques et de gîtes rupestres pour se dissimuler.

Enfin, il convient de noter une importante fragmentation des habitats, due à la présence d'infrastructures de transport qui isolent le secteur d'études et créent une véritable césure paysagère.

Cependant certaines activités récentes, telles que la création d'une carrière ou de talus en bordure de la voie ferrée, peuvent créer des milieux, certes remaniés et artificiels, favorables au développement des amphibiens pionniers pour se reproduire ponctuellement ou trouver refuge. Cet effet cumulatif positif, néanmoins relatif, est à prendre en compte dans l'analyse globale.

Effets cumulatifs sur les reptiles

Le secteur d'études est largement soumis aux activités humaines qui ont sensiblement homogénéisés les milieux terrestres et réduit les zones refuges. Cette situation a impacté les populations locales de Lézard ocellé qui devaient être plus abondantes dans le secteur avant ces perturbations anthropiques.

La fragmentation des habitats, due à la présence d'infrastructures de transport isolent le secteur d'études et créent une véritable césure paysagère qui peut augmenter le risque de mortalité des reptiles en déplacement et limiter considérablement les échanges entre populations locales.

Malgré une note positive identique à celle visée pour les amphibiens, et bien que certaines espèces, telles le Lézard ocellé, disposent de fortes capacités adaptatives, les reptiles locaux sont particulièrement mis à mal.

Ainsi, au nord de la zone d'emprise, un dossier de demande de dérogation a été déposé pour la destruction de 7 ha d'habitat d'espèces favorable au Lézard ocellé représentant 4 à 6 individus.

Effets cumulatifs sur les oiseaux

L'Outarde canepetière et l'Œdicnème criard sont les deux espèces les plus sujettes à l'accumulation des effets négatifs des projets se développant au niveau du secteur d'études. Le développement de plateformes logistiques va resserrer le couloir de transit desservant les populations du sud et du nord. Il va se resserrer au niveau des éoliennes, augmentant le risque de collisions avec elles.

Ainsi, la perte de territoire de chasse causée par ces implantations de plateformes logistiques vient se cumuler avec les risques de collision inhérents à la présence du parc éolien.

Effets cumulatifs sur les mammifères

L'accumulation des effets négatifs sur les chiroptères est importante. Parmi ceux-ci, le parc éolien et l'urbanisation progressive du secteur tiennent une place prépondérante. Des efforts sont cependant accomplis localement pour limiter les impacts négatifs des projets sur les chiroptères. C'est ainsi qu'a été mis en place, au niveau des éoliennes, le dispositif CHIROTECH qui permet d'arrêter les machines lors de la survenance de périodes de forte activité.

Synthèse des effets cumulatifs et mesures compensatoires

L'évaluation des effets cumulés révèle des impacts forts sur le Bupreste de Crau, le Lézard ocellé et l'Outarde canepetière, et des impacts modérés sur de nombreuses espèces d'oiseaux tels que l'Œdicnème criard ou le Busard cendré, et des espèces de chiroptères tels que le Murin à oreilles échancrées et le Grand Rhinolophe.

En raison de la nature du projet, peu de mesures d'atténuation ont pu être proposées par l'aménageur, entraînant des effets cumulés résiduels. Compte tenu de cet état de fait, l'aménageur a sollicité une dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats pour les six espèces animales suivantes :

- Le Lézard ocellé, espèce avérée, à enjeu local de conservation fort
- L'Outarde canepetière, espèce avérée, à enjeu local de conservation fort
- L'Œdicnème criard, espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré
- Le bruant proyer, espèce avérée, à enjeu local de conservation faible
- Le Cochevis huppé, espèce avérée, à enjeu local de conservation faible
- La Pipistrelle pygmée, espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré

Saisie sur ce sujet, la Commission Faune du CNPN a émis un avis favorable le 13.06.12.

Afin de compenser les effets induits résiduels, le porteur du projet s'est engagé à acquérir des unités d'échanges de la réserve d'actifs naturels sur le site de COSSURE appartenant à la CDC Biodiversité, avec réhabilitation et garantie de gestion adaptée pendant 30 ans et portant sur une superficie de 57 ha.

Effets sur l'hydrogéologie et la qualité de l'eau

Effets cumulatifs sur les eaux usées

Les eaux usées produites comprennent les eaux usées domestiques et assimilables – les eaux-vannes provenant des lieux d'aisance.

Elles seront collectées et envoyées vers le réseau public pour être traitées par la station d'épuration de la commune de Saint Martin de Crau.

Effets cumulatifs sur les eaux pluviales

- *Concernant le rejet d'eaux polluées*

Les eaux de voirie seront soit récupérées dans des bassins de rétention puis filtrées avant rejet, soit filtrées en amont par les débourbeurs-déshuileurs puis rejetées dans les fossés pluviaux.

- *Concernant l'importance des rejets*

Le rejet pluvial du site s'effectuera au débit constant de 102 l/s, débit équivalent à celui du terrain naturel (avant aménagement) pour un orage trentennal de 4 h. Pour la pluie critique trentennale (références retenues dans le PLU), la vidange du volume d'eau stocké dans les bassins (23 077 m³) prendra 2,6 jours.

Compte tenu des principes retenus, les effets des projets situés dans le secteur peuvent être considérés comme négligeables.

Effets sur la qualité de l'air

Le projet consiste en la création de plateformes logistiques, par définition même non génératrices de rejets atmosphériques significatifs. Seul le trafic routier de desserte des bâtiments sera susceptible d'avoir une influence sur la qualité de l'air.

Effets liés aux déchets

Les dispositions prises en vue de la collecte, du tri, du stockage temporaire et de l'élimination des déchets conduisent à penser que les effets cumulés sur l'environnement seront pratiquement inexistant.

Effets liés au bruit

Le projet se situe dans un secteur où le niveau sonore initial est relativement élevé.

B.3/ Impacts sur la santé des populations

L'évaluation des risques sanitaires permet de conclure que les effets sur la santé sont faibles et assimilables à ceux de toutes les plateformes logistiques semblables.

B.4/ Conclusion de l'étude d'impact

L'étude d'impact montre que le projet aura des effets limités sur l'environnement. Ainsi :

- Les effets sur l'eau seront négligeables
- Les effets sur la qualité de l'air seront peu significatifs
- Les effets sur les sols seront peu probables
- Les effets liés au bruit seront faibles

Le projet n'entraînera pas de risque pour la santé des populations riveraines.

Les impacts résiduels sur certaines espèces protégées, malgré la mise en place de mesures de réduction ont motivé l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats pour les six espèces animales suivantes :

- Le Léopard ocellé, espèce avérée, à enjeu local de conservation fort
- L'Outarde canepetière, espèce avérée, à enjeu local de conservation fort
- L'Œdicnème criard, espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré
- Le bruant proyer, espèce avérée, à enjeu local de conservation faible
- Le Cochevis huppé, espèce avérée, à enjeu local de conservation faible
- La Pipistrelle pygmée, espèce avérée, à enjeu local de conservation modéré

Afin de compenser les effets induits résiduels, le porteur du projet s'est engagé à acquérir des unités d'échanges de la réserve d'actifs naturels sur le site de COSSURE appartenant à la CDC Biodiversité, avec réhabilitation et garantie de gestion adaptée pendant 30 ans et portant sur une superficie de 57 ha.

L'ensemble des mesures compensatoires et autres engagements du pétitionnaire sont listés dans l'arrêté préfectoral du 23.07.12 « portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées et de leurs habitats », ainsi que dans l'arrêté ministériel concernant la dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats de l'Outarde canepetière.

C/ Etudes des dangers du site

C.1/ Recensement des risques

C.1.1/ Accidentologie

L'analyse d'accidents survenus dans des installations similaires est essentielle en matière de risques. Elle à noter que les conséquences principales des accidents survenus dans les entrepôts sont :

- L'incendie
- La pollution des sols et des eaux
- Les effets « domino » (propagation du sinistre, explosion)

Ces risques ont été pris en compte dans l'étude des dangers.

C.1.2/ Risques liés aux activités humaines

Activités industrielles situées à proximité

Compte tenu des informations disponibles, le présent projet se situe dans la zone des effets indirects par bris de vitre sur l'homme, générés par les installations de la société EPC France, site SEVESO.

Un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est en cours d'élaboration. A ce titre, les services de l'Etat ont demandé au pétitionnaire d'anticiper les aménagements qui devront être réalisés lorsque ledit PPRT sera devenu opposable.

L'exploitant a donc fait réaliser une étude des répercussions des effets de surpression à prendre en compte sur le projet afin d'assurer la protection de ses occupants vis-à-vis de ces effets. Les résultats obtenus sont développés dans l'étude complète jointe en Annexe 3

Risques liés aux transports routiers

Les principaux risques sont les suivants :

ORIGINE	NATURE du RISQUE	EVENEMENTS REDOUTES	DISTANCE par RAPPORT au RISQUE
Transport de marchandises dangereuses (TMD) sur la RN 113 et la voie ferrée	Incendie Explosion Pollution	Risque d'effet « domino » suite à un accident TMD	Les bâtiments de stockage seront implantés à une distance minimale de 50 m de la voie ferrée et 630 m de la RN 113 (distances données pour la cellule S1-12, la plus proche de ces axes de communication)

► Concernant le risque TMD routier

Compte tenu de la faible probabilité du risque d'accident sur la portion concernée de la RN 113, ce risque n'est pas retenu dans l'étude de dangers.

► Concernant le risque TMD ferroviaire

Compte tenu de la position de la voie ferrée, en contrebas de 4 m par rapport à la plateforme, le risque d'accident TMD n'est pas retenu dans la présente étude des dangers.

► Concernant les risques liés au trafic interne

Le trafic généré par la plateforme sera de l'ordre de 250 rotations par jour, auquel il convient d'ajouter le trafic lié aux VL des futurs 400 employé attendus sur le site. Compte tenu des dispositions prévues (vitesse limitée à 30 km/h, aires de stationnement réparties géographiquement et par typologies de véhicules...), la probabilité d'assister à un accident routier au sein du site est négligeable, mais ne peut être exclue.

Risques aériens

Compte tenu de l'éloignement du site des aéroports et aérodromes, le risque de chute d'un aéronef est négligeable. Le danger correspondant n'est donc pas pris en compte dans l'étude de dangers.

Risques aux transports de gaz et d'électricité

La canalisation de transport de gaz la plus proche se situe à plus de 5 km du site. Un accident survenant sur cette canalisation n'est pas susceptible d'impacter le projet.

Risques aux pertes des utilités

UTILITES	PERTE de l'UTILITE	RISQUES
Electricité (EDF)	Arrêt des installations électriques	Aucun : pompes réseau sprinkler secourues
Eau potable	Arrêt de l'alimentation des sanitaires et de l'espace vie	Aucun
Réseau incendie	Poteaux incendie non opérationnels	Aucun : car double alimentation du site en eau brute. Réseau bouclé en interne et sectionnable tous les 2 poteaux
Gaz de ville	Arrêt de l'installation de chauffage	Aucun

Risques liés à la malveillance

La sécurité du site sera assurée essentiellement par des mesures d'ordre technique : site clôturé, surveillance par caméras, dispositifs anti-intrusion, report à une télésurveillance, gardiennage 24h/24..... Ainsi, pendant les heures d'exploitation, la surveillance sera assurée par le personnel d'exploitation présent et par la société de gardiennage assurant l'accueil de tous les véhicules et visiteurs au niveau du poste de garde.

Hors heures d'exploitation, la plateforme sera soit télé surveillée, soit gardiennée. En cas de télésurveillance, la levée de doute s'effectuera par une équipe d'intervention qui se rendra sur le site à cette fin.

C.1.3/ Risques liés à l'environnement naturelRisque d'inondation

Le site de la plateforme est situé en dehors des zones inondables recensées dans le PLU. Ce risque n'est pas retenu dans l'étude de dangers.

Risques liés aux conditions météorologiques

La structure des bâtiments est prévue conformément aux DTU relatifs au vent et à la neige.

Risque liés à la foudre

Le projet a fait l'objet d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique (Annexe 8).

L'étude foudre a conduit à prévoir l'installation de 25 paratonnerres à dispositif d'amorçage (PDA) de dernière génération, testables à distance. En outre, des parafoudres Type 2 seront installés dans les armoires électriques divisionnaires alimentant les équipements liés à la sécurité, et des parafoudres de Type 1 seront disposés sur les arrivées extérieures des lignes de télécommunication ayant un rôle de sécurité.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le risque lié à la foudre est à peu près nul.

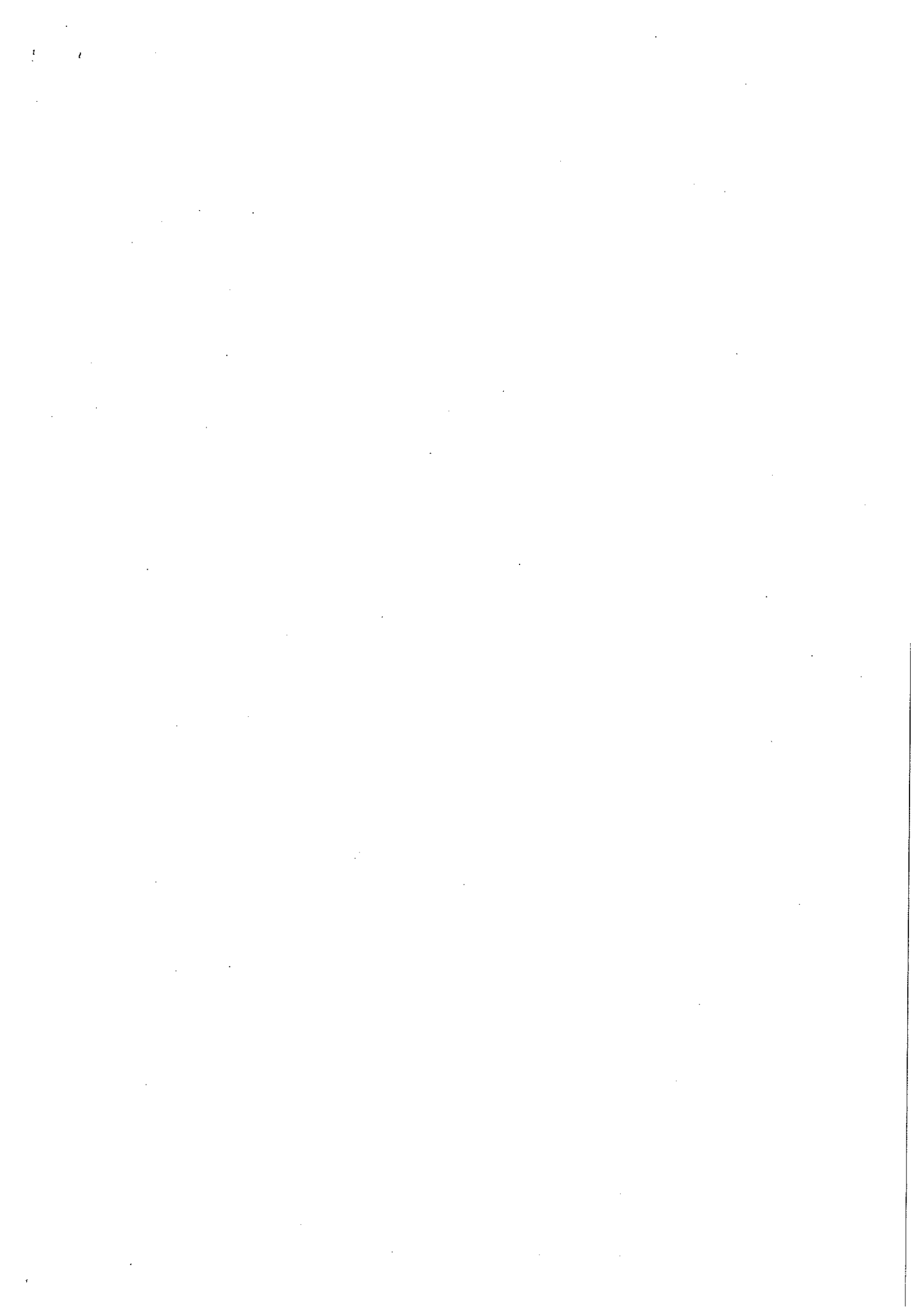
Risques sismiques

La commune de Saint Martin de Crau est classée en aléa sismique modéré. La plateforme logistique est classée en catégorie d'importance II « ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes » selon le décret n° 2010-1254 du 22.10.10. Elle sera construite conformément aux règles parasismiques en vigueur. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le risque sismique est à peu près nul.

Risques liés aux mouvements de terrain

Le retrait/gonflement des argiles est un aléa identifié sur la commune de Saint Martin de Crau. Pour autant, aucun Plan de Prévention des Risques n'a été prescrit concernant ce risque. La construction de la plateforme traitera ce sujet notamment en :

- approfondissant les fondations jusqu'au terrain le plus apte à recevoir les charges
- homogénéisant les profondeurs d'ancrage de ces fondations
- maîtrisant les eaux de ruissellement
- ne plantant pas d'arbres trop près des bâtiments



Ces dispositions, combinées avec les conclusions de l'étude de sols (Annexe 10), conduisent à ne pas prendre en considération ce risque dans l'étude de dangers.

Risques liés aux incendies de forêt et de broussailles

Aucun Plan de Prévention du Risque Incendie n'est prévu sur la commune de Saint Martin de Crau. La plateforme se situe en zone industrielle, éloignée de toute forêt.

Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le risque lié aux incendies de forêt et de broussailles est à peu près nul.

C.1.4/ Risques associés aux produits présents sur le site

Les produits entreposés dans les bâtiments S1 et S2 se caractérisent par leur propriété combustible. Pour rappel, il s'agit de :

- produits de grande consommation
- polymères sous forme de matières premières
- matières plastiques sous forme de produits finis ou semi-finis

C.1.5/ Justification et/ou réduction des potentiels de danger

Le risque incendie est limité en probabilité car les cellules de stockage constituent des zones sans source d'ignition interne. Les directives suivantes seront appliquées :

- interdiction de fumer dans l'ensemble de l'entrepôt
- interdiction de faire des feux
- autorisation préalable et contrôle strict des travaux
- établissement de plans de prévention lors de l'intervention d'entreprise extérieure à l'exploitant
- inspection systématique des travaux

C.1.6/ Analyse préliminaire des risques

L'analyse préliminaire des risques (APR) a permis de mettre en évidence que le risque principal est celui lié à l'incendie des marchandises stockées dans les cellules de stockage.

C.1.7/ Analyse détaillée des risques

L'analyse des risques a permis d'identifier les phénomènes dangereux pouvant voir des effets à l'extérieur de l'établissement, d'en apprécier leur probabilité d'occurrence et leur cinétique :

- Incendie d'une cellule de stockage : probabilité C « *événement improbable* » dont la cinétique est qualifiée de rapide
- Incendie de trois cellules (cellule centrale et ses cellules mitoyennes) : probabilité E « *événement possible mais extrêmement peu probable* » dont la cinétique est qualifiée de lente

C.2/ Caractérisation de l'intensité des scénarii d'incendie

Il s'agit d'étudier les effets thermiques et toxiques liés à l'incendie d'une cellule de stockage en tant que scénario primaire et ceux liés à l'incendie de trois cellules en tant que scénario secondaire conformément à la circulaire du 08.07.09 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation.

C.2.1/ Principe de calcul des zones d'effets

Dans le cadre de l'étude, il a été décidé de modéliser les effets thermiques et toxiques sur la base des modèles suivants :

- Le modèle de la flamme solide, appliqué pour le calcul des effets thermiques d'un incendie
- L'approche eulérienne tridimensionnelle pour le calcul de la dispersion atmosphérique

C.2.2/ Détermination des zones d'effets relatives aux flux thermiques pour le scénario d'incendie d'une cellule

Les hypothèses de calcul figurent dans l'étude des flux thermiques et dispersions atmosphériques (Annexe 24). Elles ont conduit aux résultats suivants :

- Scénario d'incendie d'une cellule du bâtiment S1

Les flux de 3 kW/m² sortent des limites de propriété à l'ouest (8,6 m) et au nord (11,4 m). Les flux thermiques sont contenus à l'intérieur de la limite de propriété au sud et à l'est.

- Scénario d'incendie d'une cellule du bâtiment S2

Les flux thermiques sont contenus à l'intérieur de la limite de propriété.

C.2.3/ Détermination des zones d'effets relatives aux flux thermiques pour le scénario d'incendie de plusieurs cellules

Le projet a fait l'objet d'une analyse particulière avec le SDIS pour confiner l'incendie à la seule cellule centrale en feu. C'est pour cette raison que toutes les cellules sont séparées par des murs REI 240 équipés de colonnes sèches en toiture.

Les modélisations suivantes ont été réalisées :

- Scénario d'incendie de trois cellules du bâtiment S1

Les flux de 5 kW/m² sortent des limites de propriété à l'ouest (12,5 m) pour l'ensemble des scénarii à 3 cellules.

Les flux de 3 kW/m² sortent des limites de propriété à l'ouest (25,6 m) pour l'ensemble des scénarii à 3 cellules.

Les flux de 3 kW/m² sortent des limites de propriété au nord (12,0 m) pour le scénario à 3 cellules (S1.10/S1.11/S1.12).

Les autres flux thermiques sont contenus à l'intérieur de la limite de propriété en direction du sud et de l'est.

- Scénario d'incendie de trois cellules du bâtiment S2

L'ensemble des flux thermiques sont contenus à l'intérieur de la limite de propriété

C.2.4/ Détermination de la dispersion atmosphérique des fumées d'incendie

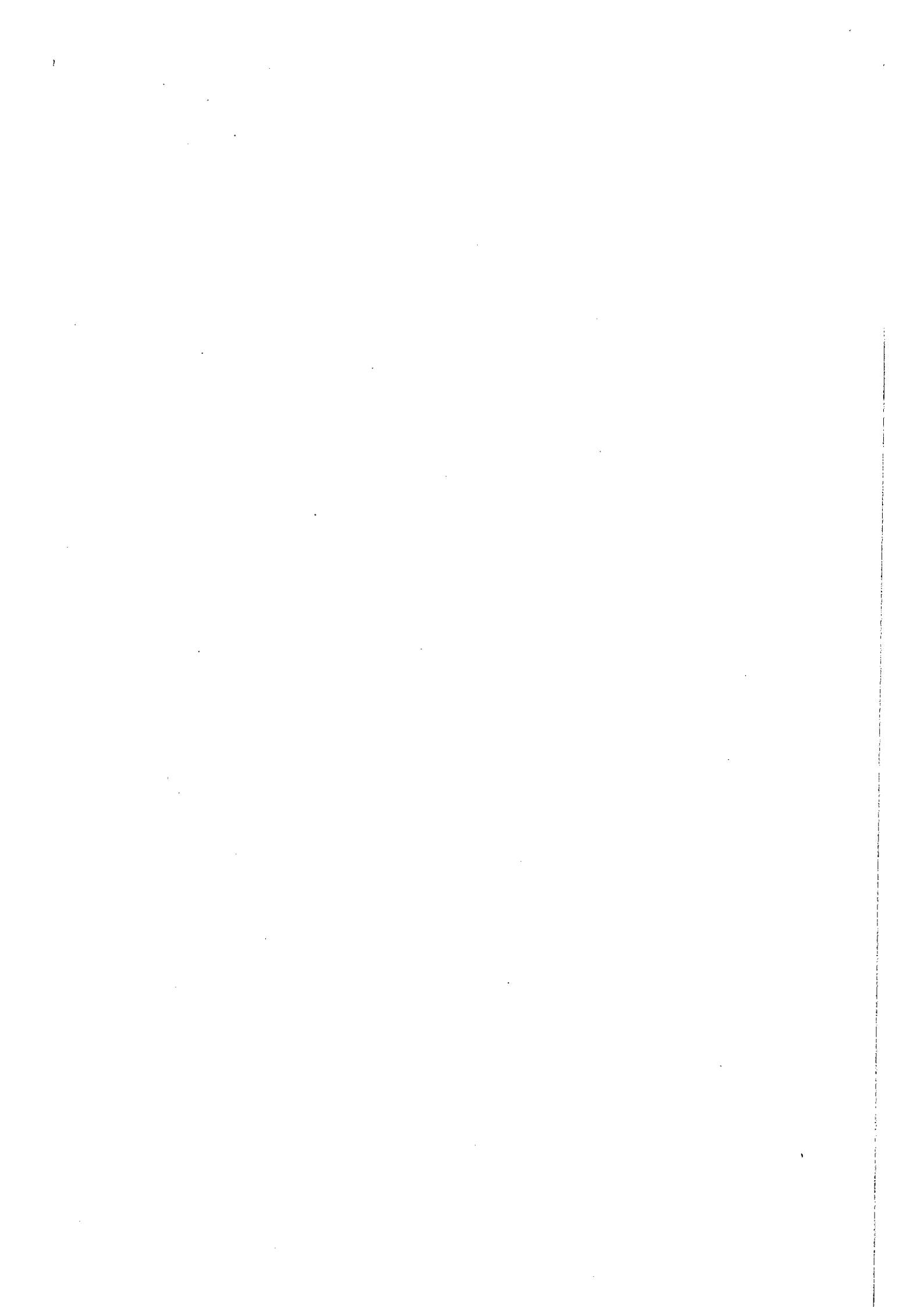
L'étude de la dispersion atmosphérique des fumées issues de l'incendie d'une et trois cellules a mis en évidence que les concentrations maximales de CO et CO₂ à 1,5 m du sol correspondant aux seuils SEI/SEL sont très proches de la flamme et qu'aucune de ces concentrations ne sort des limites de propriété. En outre, le panache s'élevant très haut, hors du site, la visibilité est largement supérieure à 100 m au-delà des limites de propriété.

C.3/ Détermination de la probabilité d'occurrence des scénarii d'incendie

Le scénario d'incendie d'une cellule de stockage a une probabilité égale à C « événement improbable » et le scénario d'incendie de trois cellules a une probabilité égale à E « événement possible mais extrêmement peu probable ».

C.4/ Détermination de la gravité des scénarii d'incendie

BATIMENTS	PROBABILITE	ZONES de DANGERS	NOMBRE MAXIMAL de PERSONNES	NOMBRE de PERSONNES	NIVEAU de GRAVITE
Synthèse de la gravité des accidents majeurs – scénario d'incendie d'une cellule					
S1	C	3 kW/m ² ou Z2	< 1	< 1	Modéré
		5 kW/m ² ou Z2	Zones internes au site	Zones internes au site	Modéré
		8 kW/m ²	Zones internes au site	Zones internes au site	Modéré
S2	C	3 kW/m ² ou Z2	Zones internes au site	Zones internes au site	Modéré
		5 kW/m ² ou Z2	Zones internes au site	Zones internes au site	Modéré
		8 kW/m ²	Zones internes au site	Zones internes au site	Modéré
Synthèse de la gravité des accidents majeurs – scénario d'incendie de 3 cellules					
S1	E	3 kW/m ² ou Z2	Non comptabilisé (POI commun)	Au plus 1 personne exposée	Modéré
		5 kW/m ² ou Z2	Zones internes au site	Zones internes au site	Sérieux
		8 kW/m ²	Zones internes au site	Zones internes au site	Modéré
S2	E	3 kW/m ² ou Z2	Zones internes au site	Zones internes au site	Modéré
		5 kW/m ² ou Z2	Zones internes au site	Zones internes au site	Modéré
		8 kW/m ²	Zones internes au site	Zones internes au site	Modéré



C.5/ Critères d'acceptation du risque accidentel

Rappel de la réglementation applicable : arrêté du 05.08.02 modifié et circulaire du 08.07.09 relatifs à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation.

Au regard de cette réglementation :

Scénarii d'incendie			
Bâtiment S1	une cellule	Conforme arrêté du 05.08.02 modifié	La zone d'effets irréversibles sort des limites, mais aucune des installations visées par l'arrêté n'est présente dans sa surface
	3 cellules	Conforme circulaire du 08.07.09	
Bâtiment S2	une cellule	Conforme arrêté du 05.08.02 modifié	Aucun flux ne sort des limites de propriété
	3 cellules	Conforme circulaire du 08.07.09	

C.6/ Moyens de prévention et de protection

L'appréciation des niveaux de probabilité tient compte du niveau de confiance des mesures de prévention et de protection qui seront mises en place, sur l'hypothèse prise d'un incendie considéré à son paroxysme.

L'analyse des résultats des modélisations conduit à la mise en place par l'exploitant des barrières de sécurité suivantes :

Type	Fonction	Description
Prévention	Organisationnelle	Mise en place de consignes de sécurité visant à interdire tout travail en point chaud sans permis feu, de fumer, à éteindre les moteurs des poids lourds à l'arrêt, interdisant tout brûlage à l'air libre, définissant les moyens de lutte à utiliser en cas d'incendies et les procédures d'alerte des services de secours extérieurs
Prévention	Organisationnelle	Rédaction de permis feu pour tout travail en point chaud et de plan de prévention pour tout travail exercé par une entreprise extérieure
Prévention	Organisationnelle	Procédure de chargement/déchargement (vérification chargement, freins serrés, arrimage, présence de personnel sur le site...)
Prévention	Organisationnelle	Entretien régulier des engins de manutention, des installations électriques, de la chaufferie, des locaux de charge....
Prévention	Technique	Cellules séparées par des murs REI 240 et des portes EI2 120 C. Pignons sud et nord des 2 bâtiments REI 120. Façade est du S2 REI 120 pour les cellules S2.1 et S2.8, et REI 240 pour les cellules S2.2 et S.2.7 Compartimentage des bureaux et locaux techniques avec les cellules de stockage par des murs REI 120
Protection	Technique	Détection incendie dans toutes les cellules. Une détection est prévue dans les bureaux.
Protection	Technique	Cellules dotées d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie de type ESFR
Protection	Technique	La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur de 5 m de part et d'autre de tous les murs REI
Protection	Technique	Mise en place de colonnes sèches de part et d'autre du dépassement des murs REI en toiture
Protection	Technique	12 RIA DN 33 pour les cellules du S1 et 11 RIA pour les cellules du S2
Protection	Technique	Poteaux d'incendie répartis tous les 100 m en moyenne sur l'ensemble du site
Protection	Technique	Capacité de stockage dans les quais des eaux d'extinction d'incendie permettant de ne pas polluer le milieu naturel en cas de sinistre
Protection	Technique	Mise à disposition d'extincteurs dans chaque cellule et dans les locaux techniques

C.7/ Conclusion de l'étude de dangers

Pour l'incendie d'une cellule, l'analyse de l'impact des effets létaux et significatifs conclut à une situation conforme aux dispositions prévues par l'article 4 de l'arrêté aux dispositions prévues du 05.08.02. Pour l'incendie de 3 cellules, l'analyse de l'impact des effets conclut à une situation conforme aux dispositions prévues par la circulaire du 08.07.09.

L'incendie d'une cellule de stockage est qualifié d' « événement improbable » (probabilité C). L'incendie de trois cellules (cellule centrale et ses cellules mitoyennes) est qualifié d' « événement possible mais extrêmement peu probable » (probabilité E).

L'analyse de dangers a permis de mettre en évidence que le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise qui sont prévues, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

2.2.2.2/ Notice générale de renseignements

Ce dossier fournit toutes informations utiles sur le projet (*objet du dossier, présentation générale du projet et description de la plateforme et des locaux techniques...*), sur le demandeur (structure de la société, capacités techniques et financières...), sur la motivation du projet et le choix du site, et sur les différents textes qui régissent ce type d'installations classées.

2.2.2.3/ L'étude d'impact

L'étude d'impact est réalisée conformément aux articles R.512-6 à 10 du Code de l'Environnement. Elle a pour principaux objectifs :

- de susciter la prise de conscience de l'exploitant sur l'adéquation ou non de l'installation du projet par rapport au site retenu
- de donner aux autorités administratives les éléments devant leur permettre de se prononcer sur le projet et de leur fournir des moyens de contrôle
- d'informer le public et les associations, les élus et les conseils municipaux
- de permettre d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement
- de donner des moyens de comparaison du niveau de nuisance du projet par rapport à des installations existantes reconnues performantes eu égard à l'environnement

L'étude d'impact est analysée plus largement ci-avant dans le chapitre 2.2.2.1/ Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers

2.2.2.4/ L'étude de dangers

Ce dossier fournit tout d'abord toutes informations utiles sur le projet (*objet du dossier, présentation générale du projet et description de la plateforme et des locaux techniques...*), sur le demandeur (structure de la société, capacités techniques et financières...).

Ensuite, il s'attache à identifier les éléments préalables à l'analyse des risques, puis à analyser ces risques, et à caractériser et maîtriser les accidents majeurs, avant de déterminer les moyens de prévention, de protection et d'intervention.

L'étude de dangers est analysée plus largement ci-avant dans le chapitre 2.2.2.1/ Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers.

2.2.2.5/ La notice d'hygiène et de sécurité

A/ Présentation

Ce dossier constitue l'un des éléments du Dossier de demande d'Autorisation d'Exploiter conformément aux dispositions de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement. Il examine la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

B/ Cadre général

B.1/ Composition du personnel

La plateforme logistique comptera en moyenne 400 personnes en poste. Le personnel sera réparti en plusieurs métiers :

- les préparateurs de commandes et les manutentionnaires ou magasiniers
- les équipes logistiques
- les équipes administratives
- le chargé de sécurité
- les responsables de bâtiment

B.2/ Heures d'ouverture

Concernant les horaires de travail, deux catégories de personnel sont à considérer :

- Le personnel affecté à l'exploitation de l'entrepôt, pouvant travailler en journée jusqu'aux (3 x 8), du lundi au samedi
- Le personnel affecté aux activités administratives travaillant en journée dans la plage horaire 7 h – 19 h du lundi au samedi

B.3/ Chargé de sécurité/prévention

Le directeur opérationnel de chaque bâtiment et le responsable sécurité sont chargés de l'application des mesures réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

B.4/ Médecine du travail

L'ensemble de l'effectif sera suivi par la Médecine du Travail. Le médecin de l'entreprise sera une personne extérieure à l'entreprise.

Tout salarié sera l'objet d'une visite médicale avant l'embauche. Cette visite sera renouvelée tous les 2 ans, ainsi qu'après une absence pour cause professionnelle, ou absence supérieure ou égale à 21 j, ou absences répétées pour raisons de santé.

C/ Evaluation et prévention des risques professionnels**C.1/ Les unités fonctionnelles**

Deux unités fonctionnelles se dégagent :

- Unité fonctionnelle 1 : entrepôt, regroupant les opérateurs assurant des activités logistiques
- Unité fonctionnelle 2 : activités administratives regroupant le personnel de bureau

En outre, seront pris en compte les risques particuliers générés par les locaux de charge des batteries des chariots élévateurs.

C.2/ Evaluation des risques professionnels/ moyens de prévention**C.2.1/ Unité fonctionnelle 1 : entrepôt**

Evaluation a priori des risques	Moyens de prévention
Incendie : prise de feu des marchandises stockées	Séparation des cellules par des murs REI 240 et des portes E12 120 C Accès permanent aux RIA Plans des cellules-type Consignes de sécurité affichées dans l'entrepôt Formation du personnel à l'usage des extincteurs et à l'évacuation de l'établissement
Manutention manuelle	Mise à disposition de chariots élévateurs, de gerbeurs.... En cas d'impossibilité d'utilisation du matériel de levage, le port de charge s'effectuera à plusieurs Formation « gestes et postures » pour l'ensemble du personnel
Heurt par objet/chute de personne	Utilisation conforme des chariots automoteurs par du personnel compétent, détenteur du CACES Manutention manuelle réduite au strict minimum Allées de circulation libres En dehors des allées, signalisation au sol des zones piétons et zone d'engins de manutention pour éviter toute collision Portes de quais équipées de hublots permettant d'avoir une visibilité sur l'extérieur
Ambiances climatiques	L'entrepôt sera doté d'un système de chauffage par aérothermes à eau chaude pour assurer une température minimale de +5 ° C Des tenues appropriées aux saisons seront fournies au personnel

C.2.2/ Unité fonctionnelle 2 : activités administratives

Evaluation a priori des risques	Moyens de prévention
Risques liés au travail sur écran	Conception ergonomique des postes de travail : luminosité, matériel, emplacements.....

C.2.3/ Risques particuliers au local de charge

La conception de ces locaux respecte les dispositions de l'arrêté du 29.05.00 relatives à la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge) ». Un descriptif de ces réalisations figure dans la notice générale de renseignements au § 5.4.2.

Les parties de l'installation présentant un risque spécifique d'atmosphère explosif (ATEX), seront équipées de détecteurs d'hydrogène.

En fonction des conclusions du Document Relatif à la Protection contre les Risques d'Explosion (DRPCE), il sera mis en place du matériel adapté aux atmosphères explosives, n'engendrant ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Bien entendu, le personnel sera formé en conséquence.

C.2.4/ Circulation des véhicules sur le site

L'accès à la plateforme se fera par un giratoire qui desservira une zone de stationnement de 34 PL et 14 VL, ainsi qu'un poste de garde commun.

La plateforme logistique sera intégralement clôturée sur la totalité du périmètre et disposera, outre son accès principal, de deux accès réservés aux services de sécurité et de secours.

Le trafic poids lourds devrait être de l'ordre de 500 rotations (250 entrées et 250 sorties), alors que le nombre de VL devrait correspondre à un nombre d'agents de l'ordre de 400.

La vitesse, sur le site, sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules, et un éclairage ainsi qu'un balisage des voies seront mis en place (PL, VL et piétons).

D/ Mesures générales de prévention des risques professionnels

D.1/ Conception des bâtiments en matière d'ambiance

Les principales prescriptions relatives au Code du Travail concernant la conception des bâtiments traitent successivement pour les locaux concernés des mesures envisagées pour ce qui concerne :

- la conception des locaux de travail : cellules de stockage, locaux sociaux, locaux techniques
- l'aération et l'assainissement : entrepôt, locaux sociaux et administratifs, locaux de charge et chaufferie
- l'ambiance thermique : pour tous les locaux
- l'éclairage : pour tous les locaux
- le bruit et les vibrations : pour tous les locaux

D.2/ Hygiène

Les principales prescriptions relatives au Code du Travail concernant l'hygiène traitent successivement pour les locaux concernés des mesures envisagées pour ce qui concerne :

- le nettoyage des locaux
- la restauration
- la consommation de boissons alcoolisées
- les vestiaires
- les douches – lavabos – cabinets d'aisance
- le tabagisme

D.3/ Sécurité

Les principales prescriptions relatives au Code du Travail concernant la sécurité traitent successivement pour les locaux concernés des mesures envisagées pour ce qui concerne :

- l'accueil des nouveaux agents et la formation à la sécurité
- les exercices d'évacuation
- les installations électriques et les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie
- les entreprises extérieures
- le chargement et le déchargement des marchandises et la manutention des charges
- les protections individuelles

D.4/ Conclusion

Les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel ont été prises en compte dans les mesures constructives retenues, dans les aménagements prévus sur le site et dans l'organisation du travail.

2.2.2.6/ Annexes

L'ensemble du dossier soumis à l'enquête se compose de 3 classeurs intitulés successivement 1/3 – 2/3 – 3/3. Les annexes jointes se répartissent ainsi qu'il suit :

Classeurs	Annexes	Intitulé de l'annexe
1/3	1	Plaquette de présentation de la société APRC Extrait du répertoire SIRENE
	2	Plans de masse avec rayons des 35 m Plan des réseaux Plan avec rayon des 200 m Plan de division foncière Photographie aérienne Carte IGN avec rayon d'affichage de 2 km
Classeurs	Annexes	Intitulé de l'annexe
2/3	3	Etude de vulnérabilité du bâti (PPRT EPC France)
	4	Plan et règlement du Plan Local d'Urbanisme
	5	Récépissé de dépôt de permis de construire Permis d'aménager la zone BOUSSARD Sud
	6	Statuts et convention de l'ASL
	7	Plans des bâtiments S1 et S2 Plans des cellules-types Plans des bureaux Plan du local gardien
	8	Analyse du risque foudre – Etude technique
	9	Courrier de l'ACCM
	10	Etude de sol
	11	Illustration du contexte hydrologique du secteur
	12	Note de calcul pour le dimensionnement des bassins de rétention Carte du contexte hydrogéologique et environnemental Carte du contexte hydraulique et zones inondables
	13	RISQUES NATURELS : Tableau des risques naturels dans les Bouches du Rhône Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs des biens immobiliers Carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles Carte des risques naturels liés à l'eau
	14	Rose des vents et données climatologiques
	15	Patrimoine culturel et historique
	16	ESPACES NATURELS, AGRICOLES et FORESTIERS : Carte Nature et Biodiversité Carte des paysages Sites naturels inscrits et classés Base communale synthétique des zones de protection réglementaire et illustration correspondante
3/3	17	Volet naturel de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 (Société ECO-MED) Arrêté ministériel de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce TETRAX TETRAX (Outarde canepetière) – (18.07.12) Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées – (23.07.12)
	18	Etude acoustique – Société EVARISK
	19	QUALITE de l'AIR et CARTOGRAPHIES du TRAFIC : Objectifs de qualité de l'air énoncés à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône – (22.08.06) Recensement de la circulation 2010 par la DIR Méditerranée et 2011 par le Conseil Général 13 Zoom du trafic sur le secteur étudié
	20	Avis de l'Autorité Environnementale sur les projets limitrophes
	21	Courrier de la mairie sur la remise en état du site en fin d'exploitation
	22	Accidentologie
	23	Tableau des risques technologiques dans les Bouches du Rhône
	24	Etude des flux thermiques et de la dispersion atmosphérique

Classeurs	Annexes	Intitulé de l'annexe
1/3	1	Plaquette de présentation de la société APRC Extrait du répertoire SIRENE
	2	Plans de masse avec rayons des 35 m Plan des réseaux Plan avec rayon des 200 m Plan de division foncière Photographie aérienne Carte IGN avec rayon d'affichage de 2 km
2/3	3	Etude de vulnérabilité du bâti (PPRT EPC France)
	4	Plan et règlement du Plan Local d'Urbanisme
	5	Récépissé de dépôt de permis de construire Permis d'aménager la zone BOUSSARD Sud
	6	Statuts et convention de l'ASL
	7	Plans des bâtiments S1 et S2 Plans des cellules-types Plans des bureaux Plan du local gardien
	8	Analyse du risque foudre – Etude technique
3/3	9	Courrier de l'ACCM
	10	Etude de sol
	11	Illustration du contexte hydrologique du secteur
	12	Note de calcul pour le dimensionnement des bassins de rétention Carte du contexte hydrogéologique et environnemental Carte du contexte hydraulique et zones inondables
	13	RISQUES NATURELS : Tableau des risques naturels dans les Bouches du Rhône Arrêté préfectoral relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs des biens immobiliers Carte de l'aléa retrait/gonflement des argiles Carte des risques naturels liés à l'eau
	14	Rose des vents et données climatologiques
	15	Patrimoine culturel et historique
	16	ESPACES NATURELS, AGRICOLES et FORESTIERS : Carte Nature et Biodiversité Carte des paysages Sites naturels inscrits et classés Base communale synthétique des zones de protection réglementaire et illustration correspondante
	17	Volet naturel de l'étude d'impact et évaluation des incidences Natura 2000 (Société ECO-MED) Arrêté ministériel de dérogation à l'interdiction de destruction, altération ou dégradation des aires de repos ou des sites de reproduction de l'espèce TETRAX TETRAX (Outarde canepetière) – (18.07.12) Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées – (23.07.12)
	18	Etude acoustique – Société EVARISK
	19	QUALITE de l'AIR et CARTOGRAPHIES du TRAFIC : Objectifs de qualité de l'air énoncés à l'article R.221-1 du Code de l'Environnement Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches du Rhône – (22.08.06) Recensement de la circulation 2010 par la DIR Méditerranée et 2011 par le Conseil Général 13 Zoom du trafic sur le secteur étudié
	20	Avis de l'Autorité Environnementale sur les projets limitrophes
	21	Courrier de la mairie sur la remise en état du site en fin d'exploitation
	22	Accidentologie
23	Tableau des risques technologiques dans les Bouches du Rhône	
24	Etude des flux thermiques et de la dispersion atmosphérique	

TITRE 3 – LES OBSERVATIONS

CHAPITRE 3.1 – Description

Les observations figurent dans deux registres d'enquête accompagnés de leurs pièces jointes :

- **Registre A** : commune de Saint Martin de Crau

Ce registre contient une seule observation intitulée « OBSERVATION n° 1 » dans le registre d'enquête et sur toutes les pièces la composant, adressée en mairie par courrier destiné au Commissaire-enquêteur. Cette observation, datée du 11 octobre, reçue en mairie le 18 octobre et remise en main propre au Commissaire-enquêteur lors de sa permanence du 21 octobre 2013, comprend une lettre de 2 pages et 4 pièces annexes. Tous ces éléments figurent dans un dossier annexé au présent rapport d'enquête – ANNEXE A.

- **Registre B** : commune d'Arles

Ce registre contient trois observations : deux ont déposées en Mairie lors des permanences les 31/10 et 07/11/2013, une 3^{ème} a été transmise par courrier (LRAR) directement à l'adresse personnelle du Commissaire-enquêteur.

OBSERVATION n° 1

Cette observation a été déposée en mairie le 31 octobre 2013. Elle comporte une lettre de 2 pages et 6 pièces annexées numérotées de 0 à 5 ainsi qu'il suit :

- Pièce n° 0 – copie d'un extrait (1^{ère} page) de l'Avis de l'Autorité Environnementale du 5 juillet 2013
- Pièce n° 1 – copie d'un extrait du résumé non technique (page 23) relatif à la « Loi sur l'Eau »
- Pièce n° 2 – copie du récépissé de déclaration du projet auprès de la préfecture daté du 20 juillet 2012
- Pièce n° 3 – extrait du Code de l'Environnement, article R.214-32 (*Legifrance*)
- Pièce n° 4 – copies d'extraits (pages 1 et 7) de la circulaire relative à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Pièce n° 5 – copies d'extraits (pages 83, 84, 109 et 110) des volets relatifs à la ZPS et à la ZPC de Crau figurant dans l'Annexe 17 (Classeur 3/3) du dossier soumis à enquête

OBSERVATION n° 2

Cette observation a été déposée en mairie le 7 novembre 2013. Elle comporte une lettre de 6 pages et 14 pièces annexées numérotées de 1 à 14 ainsi qu'il suit :

- Pièce n° 1 – copie d'extraits (pages 63 et 64) du volet naturel de l'étude d'impact (partie 1), Annexe 17 (Classeur 3/3) du dossier soumis à enquête – copie d'un tableau des populations nicheuses d'outardes canepetières et d'œdicnèmes criards en Crau dans le 13 en 2004 (CEEP-Etudes)
- Pièce n° 2 – copie d'extraits (pages 107, 108, 109 et 110) du volet naturel de l'étude d'impact (partie 2), Annexe 17 (Classeur 3/3) du dossier soumis à enquête
copie d'extraits (pages 109, 110, 111 et 112) du volet naturel de l'étude d'impact (partie 3), Annexe 17 (Classeur 3/3) du dossier soumis à enquête
- Pièce n° 3 – copie du compte-rendu du dénombrement d'outardes et gangas hivernants (18 et 29 janvier 2000, dont le secteur de Leuze (CEEP)
- Pièce n° 4 – copie d'extraits d'une publication de Mme Margot Wallström, commissaire européenne en charge de l'environnement, sur les dispositions de l'article 6 de la directive « Habitats » (92/43/CEE)
- Pièce n° 5 – copie d'un plan synthétique des plateformes existantes et prévues sur Saint Martin de Crau
- Pièce n° 6 – copie d'extraits d'un document de la commission européenne (DG environnement), intitulée « Guide des conseils méthodologiques de l'article 6, paragraphes 3 et 4 de la directive « Habitats »
- Pièce n° 7 – copie d'extraits (pages 99 et 100) du volet naturel de l'étude d'impact (partie 2), Annexe 17 (Classeur 3/3) du dossier soumis à enquête
- Pièce n° 8 – Copie de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement (*Legifrance*)
- Pièce n° 9 – copie d'extraits (pages 93, 94, 95 et 96) du volet naturel de l'étude d'impact (partie 2), Annexe 17 (Classeur 3/3) du dossier soumis à enquête
- Pièce n° 10 – copie d'extraits (pages 93, 94, 95 et 96) du volet naturel de l'étude d'impact (partie 2), Annexe 17 (Classeur 3/3) du dossier soumis à enquête
- Pièce n° 11 – copie d'extraits du PADD (pages 7 et 18) du PLU de Saint Martin de Crau,
- Pièce n° 12 – copie de la planche « Trames verte et bleue » tirée du PLU de Saint Martin de Crau
- Pièce n° 13 – copie d'un extrait du Rapport de Présentation (page 55) du PLU de Saint martin de Crau
- Pièce n° 14 – Copie des conclusions du Commissaire-enquêteur sur la demande de la SARL La Thominière, suite à une enquête publique tenue du 25 avril au 25 mai 2012

Rapport du Commissaire-Enquêteur

OBSERVATION n° 3

Cette observation a été adressée par LRAR (n° 1A 093 026 4843 9) directement au domicile du Commissaire-enquêteur. Datée du 8 novembre 2013, elle a été postée le même jour et reçue le 12 novembre 2013.

- *Pièce n° 1* – coordonnées téléphoniques des interlocuteurs des associations Agir pour la Crau – NACICCA – FNE13 – LPO-PACA
- *Pièce n° 2* – justification de la quasi-absence de l'outarde canepetière à Leuze lors de l'hivernage de 2012 (2 cartes tirées de Google Earth)

Tous les éléments relatifs à ces trois observations figurent dans un dossier annexé au présent rapport d'enquête – ANNEXE B.

CHAPITRE 3.2 – Transcription des observations

Les tableaux suivants référencient les observations tel que décrit ci-dessus en rappelant leur registre, n°, date, nom de la personne ou de l'organisme émetteur, ainsi que le texte de l'observation et du courrier adressé ou remis au Commissaire-enquêteur, les pièces annexes pouvant être consultées en fin du rapport d'enquête (ANNEXES A et B).

REGISTRE A		Commune de Saint Martin de Crau
OBSERVATION n° 1	11/10/13	Association Agir pour la Crau
<p>Objet : enquête publique du projet de la SCI Boussard Sud à Saint Martin de Crau</p> <p>Monsieur le Commissaire-enquêteur,</p> <p>Par la présente, et au sujet de l'enquête publique du projet de la SCI Boussard Sud à Saint Martin de Crau, nous nous permettons de vous informer de l'incomplétude du dossier en question.</p> <p>En effet, l'avis de l'autorité environnementale du 05 juillet 2013 mentionne l'existence de compléments à l'évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre de l'évaluation des effets cumulés :</p> <p>La proximité des sites Natura 2000 a conduit le pétitionnaire à réaliser une étude d'incidences Natura 2000 sur la ZPS « Crau » et la ZSC « Crau centrale-Crau sèche » réalisée en novembre 2011. Elle a été complétée, dans le cadre du dossier « Loi sur l'Eau », en 2012 ; puis en février 2013 à la suite des observations formulées par la DDTM en septembre 2012. La DDFM demandait notamment que soient pris en compte les effets cumulés avec un autre projet du maître d'ouvrage, l'implantation d'un parc logistique, situé au lieu-dit Mas Boussard, en bordure immédiate, projet quasi-achevé à cette date. (Pièce 0)</p> <p>L'article R.414-21 du Code de l'Environnement dispose (Pièce 1) :</p> <p><i>« Toute personne souhaitant élaborer un document de planification, réaliser un programme ou un projet, organiser une manifestation ou procéder à une intervention mentionnés à l'article R.414-19 ou figurant sur une liste locale mentionnée au 2° du III de l'article L.414-4 accompagne son dossier de présentation du document de planification, sa demande d'autorisation ou d'approbation ou sa déclaration du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 mentionné à l'article R.414-23. Lorsque le document, programme ou projet fait l'objet d'une enquête publique, <u>cette évaluation est jointe au dossier soumis à enquête publique.</u></i></p> <p><i>Le contenu de ce dossier peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de cet article, dès lors que cette première analyse permet de conclure à l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000 »</i></p> <p>Or, l'évaluation des incidences Natura 2000 afférente au projet et éditée le 27 novembre 2012, pages 84, 109 et 110, mentionne la probabilité d'incidence sur le site Natura 2000 ZPS FR 931 0064, au titre des effets cumulés, sur l'outarde canepetière (Pièce 2).</p> <p>L'avis de l'autorité environnementale du 08 juillet 2013 mentionne d'ailleurs, à propos de l'outarde canepetière qui est une espèce d'intérêt communautaire et listée à l'annexe I de la directive « oiseaux » :</p> <p>Cette étude conclue à un impact fort à très faible sur les espèces à protéger. Le Bupreste de Crau et l'outarde canepetière sont avérées les espèces les plus impactées par le projet. Afin de compenser les impacts résiduels sur le Bupreste de Crau et l'outarde canepetière et le reste de cortège Cravens, le maître d'ouvrage s'est engagé à acquérir des unités d'échanges de la réserve d'actifs naturels sur le site de COUSSURE appartenant à la CDC biodiversité, correspondant à des milieux attractifs pour les espèces protégées impactées, à hauteur de 57 ha.</p> <p>En conséquence, l'article R.414-21 du Code de l'Environnement s'applique.</p> <p>Enfin, l'article R.414-23 du Code de l'Environnement dispose (Pièce 3) :</p> <p><i>« II.- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites ».</i></p>		

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la ZI du Bois de Leuze à Saint Martin de Crau

n° E13000160/13

OBSERVATION n° 1	11/10/13	Association Agir pour la Crau (suite et fin)
------------------	----------	--

L'hypothèse selon laquelle les sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, étant étayée, l'évaluation des effets cumulés est donc soumise à enquête publique, selon les dispositions de l'article R.414-21 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, nous vous informons que le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ne figure ni au dossier d'enquête publique, ni sur le site de la préfecture, ni même en préfecture des Bouches du Rhône, ce qui est illégal au regard de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement (Pièce 4).

En vertu de l'article L.123-13 du Code de l'Environnement, nous vous prions de bien vouloir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public :

- o Complément Natura 2000 de novembre 2012
- o Complément Natura 2000 de février 2013
- o Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats

dans le cadre de l'enquête publique en objet et de façon à ce que le public puisse disposer d'assez de temps pour en prendre connaissance.

Dans cette attente, nous vous prions, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de recevoir l'expression de nos salutations les plus sincères.

Signé Céline GODARD – Présidente

REGISTRE B

Commune d'Arles

OBSERVATION n° 1	31/10/13	Association Agir pour la Crau
------------------	----------	-------------------------------

Objet : enquête publique du projet de la SCI Boussard Sud à Saint Martin de Crau

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Par la présente, et au sujet de l'enquête publique du projet de la SCI Boussard Sud à Saint Martin de Crau, nous nous permettons de revenir vers vous à propos de notre demande vous ayant été adressée en début d'enquête par courrier recommandé. Ce second courrier, additionnel, vous est remis ce jour, à l'issue de notre rencontre en mairie d'Arles.

L'avis de l'autorité environnementale du 05 juillet 2013 mentionne l'existence de compléments à l'évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre de l'évaluation des effets cumulés (Pièce 0) :

La proximité des sites Natura 2000 a conduit le pétitionnaire à réaliser une étude d'incidences Natura 2000 sur la ZPS « Crau » et la ZSC « Crau centrale-Crau sèche » réalisée en novembre 2011. Elle a été complétée, dans le cadre du dossier « Loi sur l'Eau », en 2012 ; puis en février 2013 à la suite des observations formulées par la DDTM en septembre 2012. La DDFM demandait notamment que soient pris en compte les effets cumulés avec un autre projet du maître d'ouvrage, l'implantation d'un parc logistique, situé au lieu-dit Mas Boussard, en bordure immédiate, projet quasi-achevé à cette date.

Le maître d'ouvrage, page 23 du résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce 1), justifie la non-soumission du projet d'entrepôts à la loi sur l'eau. Toutefois, la voirie de desserte a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (Pièce 2). L'article R.214-32 du Code de l'Environnement, relatif à la loi sur l'eau (Pièce 3), dispose que cette déclaration comporte l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet d'entrepôts est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences Natura 2000 a été émise en novembre 2011. Elle figure à l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale du 05 juillet 2013 précise que les effets cumulés demandés par les services instructeurs de l'Etat, s'ils ont été demandés dans le cadre de la loi sur l'eau, ont bien été demandés afin de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 de novembre 2011, laquelle évaluation est commune au dossier loi sur l'eau et au dossier ICPE.

Donc, l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'entrepôts ICPE de novembre 2011, figurant à l'enquête publique, est **réputée incomplète**. Les compléments de novembre 2012 et de février 2013 sont censés répondre à cette incomplétude.

La circulaire du 15 avril 2010 du Ministre de l'Ecologie précise les modalités d'évaluation des effets cumulés Natura 2000 (Pièce 4). Le maître d'ouvrage « assume également la responsabilité d'évaluer les incidences de son activité avec d'autres activités qu'il porte... ».

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 afférent au projet d'entrepôts et édité le 27 novembre 2011 ne tient pas compte des effets cumulés dans le sens où ils ne font pas l'objet d'une évaluation concernant les autres activités du même maître d'ouvrage : Carnivor.

Donc, de deux choses l'une :

- Soit l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'entrepôts ICPE est réputée incomplète, en dépit de l'existence de compléments
- Soit les compléments en question sont mis à la disposition du public, de façon à assurer une bonne information et la possibilité de donner un avis circonstancié

Dans l'hypothèse d'incidences significatives au titre des effets cumulés (*infra*), ces compléments sont indispensables, car ils sont censés conclure sur les effets négatifs du projet d'entrepôts envers l'intégrité des sites Natura 2000 liés à la Crau (en particulier sur l'Outarde Canepetière), et permettre de vérifier la traçabilité de ces conclusions.

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la ZI du Bois de Leuze à Saint Martin de Crau

n° E13000160/13

OBSERVATION n° 1	31/10/13	Association Agir pour la Crau (suite et fin)
<p>Par ailleurs, à propos du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, nous comprenons que celui-ci n'est pas obligatoirement sujet à enquête publique, et qu'il fera probablement l'objet d'une mise à disposition publique ultérieure, par voie électronique. Cependant, nous estimons que la présentation de ce dossier aurait favorisé le bon déroulement de l'enquête.</p> <p>Dans l'attente de pouvoir consulter les documents demandés, pour avis, nous vous prions, Monsieur le Commissaire Enquêteur, de recevoir l'expression de nos salutations les plus sincères.</p> <p>Signé Céline GODARD – Présidente</p>		
OBSERVATION n° 2	07/11/13	Associations Agir pour la Crau – NACICCA – UDVN13 – LPO-PACA
<p>Monsieur le Commissaire-enquêteur,</p> <p>Par le présent courrier, nous avons l'honneur de vous adresser l'avis des associations NACICCA, AGIR POUR LA CRAU, UDVN13 et LPO-PACA, concernant le projet de la société SCI Boussard sud sur la commune de Saint Martin de Crau.</p> <p>NACICCA est une association de protection de la nature et du cadre de vie de la Crau, de la Camargue et des Alpilles. Elle est agréée au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement (Agrément reçu par arrêté préfectoral n° 20133163-0004 du 12 juin 2013).</p> <p>AGIR POUR LA CRAU est une association dont les objectifs sont de lutter contre la disparition des espaces naturels et agricoles en Plaine de Crau, et d'agir pour le maintien et le développement de la qualité de vie et de l'environnement des habitants de la Plaine de Crau.</p> <p>FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT 13 est la fédération des Bouches du Rhône des associations de protection de la nature et de l'environnement pour le développement durable (Agrément reçu par arrêté préfectoral n° 2012298-0002 du 12 octobre 2012).</p> <p>La LPO-PACA est Agréée association de Protection de la Nature et qui a pour but d'agir pour l'oiseau, la faune sauvage, la nature et l'homme, et lutter contre le déclin de la biodiversité, par la connaissance, la protection, l'éducation et la mobilisation. Elle est une déclinaison régionale de la LPO France.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Sur les carences de l'état initial écologique 		
<p>L'état initial du volet naturel d'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionne la présence hivernale d'Outarde canepetière au lieu-dit « <i>Leuze</i> », avec 300 à 350 individus en 2004, c'est-à-dire dans la zone d'emprise du projet (Pièce 1) (une donnée de 2002 en période postnuptiale mentionne 55 individus). Pourtant, aucun de ces dossiers, dans l'analyse des impacts et des atteintes, ne tient compte de ces données (Pièce 2). De plus, aucun de ces dossiers ne présente la présence hivernale d'Outarde canepetière, au même endroit, de 280 à 371 individus en 2008 (Pièce 3).</p> <p>Ces données représentent respectivement 16 à 20 % et 14 à 23 % de la population hivernale de la Crau, la Crau abritant la principale population hivernante française. L'hivernage de l'Outarde canepetière à « <i>Leuze</i> » était donc, récemment, régulier et significatif.</p> <p>Il s'agit de données publiques issues de comptages nationaux réalisés tous les quatre ans. Il n'est donc pas acceptable qu'elles n'aient pas été prises en compte pour l'analyse des impacts et atteintes. Rappelons que cette espèce figure dans l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ; et qu'elle bénéficie de financements nationaux au travers de Plans Nationaux d'Actions, et de financements de l'Union Européenne au travers de programmes LIFE.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Sur les carences de l'évaluation des incidences Natura 2000 		
<p>Au préalable de nos propos, signalons que la zone industrielle de Saint Martin de Crau, dans laquelle se place le projet, ne se situe pas à l'intérieur des périmètres Natura 2000 Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9310064 CRAU et Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301595 CRAU CENTRALE – CRAU SECHE. Pourtant, elle se situe dans leur partie centrale, dans une enclave destinée aux entrepôts, alors que le périmètre Zone d'Importance pour la conservation des Oiseaux (ZICO) PAC03 englobe la totalité de la zone. Les périmètres ZICO étaient destinés à être transformés en ZPS, en l'occurrence avant même que la zone industrielle d'entrepôts n'ait débutée.</p> <p>Néanmoins, au-delà des limites territoriales de Natura 2000 (Pièce 4, extrait, page 26, 1^{ère} phrase surlignée), ce sont les objectifs des directives européennes qui prévalent (Pièce 4, extrait, page 26, 2^{ème} phrase surlignée).</p> <p>Il est utile de se référer au plan de masse de la zone industrielle pour se situer et prendre conscience de l'ampleur de celle-ci (Pièce 5).</p> <p>Les dossiers réglementaires relatifs au Code de l'Environnement, concernant les projets d'entrepôts industriels au lieu-dit « <i>Boussard sud</i> », ont été intégralement portés par la société Boussard Sud (= Carnivor). Cependant, la moitié ouest du lieu-dit « <i>Boussard sud</i> » concerne la société Logiprest (= Katoen Natie), et la moitié est concerne la société Carnivor. Nous rappelons que l'évaluation des incidences Natura 2000 (du 27 novembre 2011), unique, portait sur les deux projets (ce qui est également le cas pour le volet naturel de l'étude d'impact).</p>		

OBSERVATION n° 2 | 07/11/13 | Associations Agir pour la Crau – NACICCA – UDVN13 – LPO-PACA

L'avis de l'autorité environnementale du 05 juillet 2013 mentionne l'existence de compléments à l'évaluation des incidences Natura 2000, dans le cadre de l'évaluation des effets cumulés (Pièce 0) :

La proximité des sites Natura 2000 a conduit le pétitionnaire à réaliser une étude d'incidences Natura 2000 sur la ZPS « Crau » et la ZSC « Crau centrale-Crau sèche » réalisée en novembre 2011. Elle a été complétée, dans le cadre du dossier « Loi sur l'Eau », en 2012 ; puis en février 2013 à la suite des observations formulées par la DDTM en septembre 2012. La DDFM demandait notamment que soient pris en compte les effets cumulés avec un autre projet du maître d'ouvrage, l'implantation d'un parc logistique, situé au lieu-dit Mas Boussard, en bordure immédiate, projet quasi-achevé à cette date.

Le maître d'ouvrage, page 23 du résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce 1), justifie la non-soumission du projet d'entrepôts à la loi sur l'eau.

Toutefois, la voirie de desserte a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (Pièce 2). L'article R.214-32 du Code de l'Environnement, relatif à la loi sur l'eau (Pièce 3), dispose que cette déclaration comporte l'évaluation des incidences Natura 2000.

Le projet d'entrepôts est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences Natura 2000 a été émise en novembre 2011. Elle figure à l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale du 05 juillet 2013 précise que les effets cumulés demandés par les services instructeurs de l'Etat, s'ils ont été demandés dans le cadre de la loi sur l'eau, ont bien été demandés afin de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 de novembre 2011, laquelle évaluation est commune au dossier loi sur l'eau et au dossier ICPE.

Donc, l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'entrepôts ICPE de novembre 2011, figurant à l'enquête publique, est réputée incomplète. Les compléments de novembre 2012 et de février 2013 sont censés répondre à cette incomplétude.

Ces derniers documents n'étaient pas à l'enquête publique. Ils ont été demandés par l'association AGIR POUR LA CRAU par courrier recommandé adressé au Commissaire Enquêteur en début d'enquête. Un second courrier, motivant de façon plus détaillée l'objet de cette demande, a été remis en mains propres au Commissaire Enquêteur, en mairie d'Arles, le 31 octobre 2013.

Soulignons au passage que le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats n'est actuellement toujours pas rendu public.

Dans l'hypothèse d'incidences significatives au titre des effets cumulés (*infra*), ces compléments sont indispensables, car ils sont censés conclure sur les effets négatifs du projet d'entrepôts envers l'intégrité des sites Natura 2000 liés à la Crau (en particulier sur l'Outarde Canepetière), et permettre de vérifier la traçabilité de ces conclusions.

Les remarques qui suivent ne tiennent pas compte des compléments d'incidences Natura 2000 sur les effets cumulés, ni du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, ces documents n'étant disponibles ni à l'enquête publique, ni sur le site internet de la Préfecture, ni en Préfecture de région. .

Des atteintes significatives sont donc décrites dans l'évaluation appropriée des incidences du 27 novembre 2011, respectivement page 84 et page 110 :

« Aussi, en intégrant cette notion d'effets cumulés à la réflexion sur les atteintes du projet, il est susceptible que les atteintes cumulées qui en découlent soient de nature à être **notables-dommageables** notamment au regard des objectifs de conservation de la ZPS « Crau ». En effet, concernant toujours l'Outarde canepetière, le secteur du Mas de Leuze intègre aujourd'hui un système fonctionnel en forme de croissant dont une grande partie de ce croissant est située au sein même de la ZPS. L'altération de ce maillage fonctionnel par la dégradation du lek situé au niveau du Mas de Leuze, pourra donc porter atteinte à l'état de conservation de la population d'Outarde canepetière située au sein de la ZPS « Crau ».

« Le Mas de Leuze est aujourd'hui encore fonctionnel pour l'Outarde canepetière qui s'y reproduit. Ce noyau de population assure un lien entre la population d'Outarde du nord de l'autoroute et la population du sud (de l'autre côté de la RN113) qui sont toutes deux situées au sein de la ZPS (cf. carte 11). Cette population d'Outarde canepetière participe donc pleinement au bon état de conservation de la population d'Outarde canepetière de la ZPS « Crau » créant un lien fort entre ces deux entités populationnelles. Une altération de ce maillage fonctionnel peut avoir des répercussions importantes sur l'état de conservation de l'Outarde canepetière au niveau de la ZPS « Crau ».

D'ailleurs, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Martin de Crau dispose, page 362 : « les projets d'urbanisme pris en compte dans cette étude ne devraient pas être susceptibles d'affecter de manière significative des sites Natura 2000, ni d'avoir d'incidences notables sur les espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant permis la désignation de ces sites.

Seul le projet d'extension de la zone d'activités (non pris en compte dans cette étude) est toutefois **susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 et devra faire l'objet d'une évaluation de ses incidences ultérieurement** ».

Pour autant, l'analyse des effets cumulés de l'évolution appropriée des incidences du 27 novembre 2011 reste très évasive (pages 83-85), car elle ne tient pas compte des critères de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, du Ministère de l'Ecologie :

OBSERVATION n° 2	07/11/13	Associations Agir pour la Crau – NACICCA – UDVN13 – LPO-PACA
<p>« Il assume [le maître d'ouvrage] également la responsabilité d'évaluer les incidences de son activité avec d'autres activités qu'il porte afin d'identifier d'éventuels effets cumulés pouvant porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Il s'agit des actions, en cours de réalisation ou d'exploitation, autorisées, approuvées, déclarées mais non encore mises en œuvre, ou en cours d'instruction.</p>		
<p>C'est à l'autorité décisionnaire qu'il revient d'évaluer les incidences d'éventuels effets cumulés d'un projet d'activité avec les autres activités en cours ou en projet pour statuer sur une demande devant faire l'objet d'une évaluation des incidences ».</p>		
<p>Or, les effets cumulés n'ont pas été analysés à l'échelle de tous les projets portés par la société Carnivor : SCI La Chapellette, SCI la Thominière, SAPRIMEX (plusieurs entrepôts), Les Ferrades (350 logements),</p>		
<p>De plus, les effets cumulés n'ont pas été pris en compte à l'échelle des sites Natura 2000 ZPS FR 931 0064 CRAU et ZSC FR9301595 CRAU CENTRALE – CRAU SECHE, et en particulier s'agissant des autres aménagements sur la zone industrielle logistique de Saint Martin de Crau, qui à court terme s'étaleront sur une superficie d'au moins 400 ha : Castorama, Maison du Monde..... .</p>		
<p>Sans oublier la plateforme multimodale « Clésud » de Grans-Miramas, de 280 ha d'entrepôts, située dans le périmètre ZICO PAC03, en limite stricte de la ZPS FR 931 0064 CRAU, donc dans son aire d'influence.</p>		
<p>Il s'agit là de manquements manifestes à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.</p>		
<p>D'après la Commission Européenne, 2001 (Pièce 6, extrait, pages 11-12) : « La Directive « habitats » applique implicitement le principe de précaution, qui déclare que les objectifs de conservation de Natura 2000 doivent prévaloir quand il y a incertitude ». En l'occurrence, nous estimons que, sur la base des éléments suivants :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Incidences significatives sur l'Outarde canepetière dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 du 27 novembre 2011 en enquête publique, au titre des effets cumulés • Données occultées sur les hivernants d'Outarde canepetière, en dehors de toute considération d'effets cumulés 		
<p>Les incidences du projet sont significatives, de surcroît avec certitude (les mesures d'évitement sont impossibles, et les mesures de réduction n'évitent pas l'habitat d'espèce (Pièce 7).</p>		
<p>Compte tenu de ces éléments, un dossier d'information aurait dû être déposé auprès de la Commission Européenne, ce qui n'est manifestement pas le cas. Il s'agit là d'un manquement à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement (Pièce 8)</p>		
<p>En conséquence, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 du 27 novembre 2011 occulte (Pièce 9) :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des solutions alternatives • L'analyse des raisons impératives d'intérêt public majeur • La compensation 		
<p>au sens de la directive 92/4/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « habitats »).</p>		
<p>Ajoutons que les chiroptères n'ont pas été inventoriés correctement, comme en témoigne la Pièce 10.</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Sur l'incohérence du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) 		
<p>Le PADD n'est pas juridiquement opposable aux tiers comme le règlement ou les orientations générales du PLU. Mais, il n'est pas pour autant dépourvu de tout effet juridique. En effet, l'article L.123-1-3 du Code de l'Urbanisme prévoit une obligation de cohérence entre le PADD et le règlement du PLU qui, lui, est juridiquement opposable.</p>		
<p>La première orientation du PADD consiste à maintenir le poids économique et social de l'agriculture sur la Commune de Saint Martin de Crau (Pièce 11, page 7). Or, aucune compensation des terres agricoles n'est envisagée.</p>		
<p>Sur la balance des intérêts économiques liés à l'emploi, nous regrettons profondément que la profession agro-pastorale ne soit jamais prise en compte, et qu'elle subisse encore une fois les effets dévastateurs de l'urbanisme : l'équivalent des terres agricoles d'un département français, en moyenne, est sacrifié au profit de l'urbanisation, tous les dix ans, et cette tendance s'amplifie.</p>		
<p>La troisième orientation du PADD consiste à valoriser la richesse du territoire en maîtrisant l'espace urbanisé et en préservant les espaces agricoles et naturels (Pièce 11, page 18). Là encore, le projet ne respecte pas les zones agricoles. De plus, il ne respecte pas les espaces naturels, en ce sens où ni les ZNIEFF, ni la trame verte (Pièce 12), ni Natura 2000 (Pièce 13, en lien avec le chapitre précédent), ne sont respectés.</p>		
<p>Nous attirons votre attention, Monsieur le Commissaire Enquêteur, qu'un projet voisin, également porté par la société Carnivor (SCI La Thominière), a récemment fait l'objet d'un avis défavorable du Commissaire Enquêteur, entre autres pour ces mêmes raisons [Pièce 14, extrait (conclusion) – Pièce 15 pour la localisation].</p>		
<ul style="list-style-type: none"> • Conclusion 		
<p>Au regard des incidences significatives, ainsi qu'au regard des manques et insuffisances de l'évaluation des incidences Natura 2000 : insuffisance de l'état initial écologique et insuffisance de l'analyse du dossier de novembre 2011 et absence des compléments de novembre 2012 et février 2013 :</p>		

OBSERVATION n° 2	07/11/13	Associations Agir pour la Crau – NACICCA – UDVN13 – LPO-PACA
-------------------------	-----------------	---

- Absence de justification de solutions alternatives
- Absence de justification des raisons impératives d'intérêt public majeur
- Absence de compensation au titre de Natura 2000
- Absence de dossier d'information auprès de la Commission Européenne

Nous estimons que le projet de la SCI Boussard sud ne respecte pas les Directives Européennes ni les dispositions du Code de l'Environnement suivantes :

- Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages
- Directive 79/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
- Article L.414-4 du Code de l'Environnement
- Article L.414-23 du Code de l'Environnement

Par soucis de transparence, nous vous informons, Monsieur le Commissaire Enquêteur, qu'une plainte a déjà été déposée auprès du Tribunal Administratif de Marseille concernant le PLU de la commune de Saint Martin de Crau, ainsi qu'auprès de la Commission Européenne concernant les atteintes significatives sur le réseau Natura 2000 local.

Nous nous permettons également de vous informer que le présent projet, s'il devait obtenir une autorisation préfectorale d'exploiter, ferait le cas échéant l'objet d'une plainte auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans la lignée de celles qui ont déjà été déposées.

Dans la perspective d'un dialogue avec vous, nous vous prions de bien vouloir recevoir, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de nos salutations les plus sincères.

Signé Cyril GIRARD pour NACICCA – Céline GODARD pour AGIR POUR LA CRAU – Gilles VIRICEL pour LPO-PACA
Non signé Pierre CALFAS pour France NATURE ENVIRONNEMENT

OBSERVATION n° 3	08/11/13	Association Agir pour la Crau
-------------------------	-----------------	--------------------------------------

Objet : enquête publique du projet de la SCI Boussard Sud à Saint Martin de Crau

Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Comme demandé, veuillez trouver ci-dessous les numéros de téléphone des interlocuteurs des associations de protection de la nature ayant cosigné le courrier que nous vous avons remis hier, jeudi 7 novembre 2013, au sujet du projet en objet :

Association Agir pour la Crau
 Céline GODARD
 06 52 35 35 09

Association NACICCA
 Cyril GIRARD
 06 71 64 17 38

ASSOCIATION FNE13
 Pierre CALFAS
 06 80 23 14 69

Association LPO-PACA
 Pierre APLINCOURT
 Benjamin KABOUCHE
 06 83 36 36 04

Veuillez également trouver, au sujet de votre interrogation concernant l'hivernage de l'Outarde canepetière à Leuze en 2012, les raisons qui nous semblent les plus probables pour expliquer la quasi-absence de celle-ci.

Respectueusement.

Signé Céline GODARD – Présidente

CHAPITRE 3.2 – Analyse des observations et des réponses apportées par le maître d'ouvrage Avis du Commissaire-Enquêteur

Les observations émises lors de l'enquête publique sont développées *in extenso* dans le chapitre précédent (**CHAPITRE 3.1 – Description**). Les remarques formulées par le maître d'ouvrage à l'examen de ces observations figurent *in extenso* en annexe au présent rapport – **ANNEXE 6**.

La lettre de 6 pages et 15 annexes remise au Commissaire-Enquêteur lors de sa permanence du 07.12.13 en mairie d'Arles reprend, en les développant, les arguments présentés préalablement lors des lettres, soit adressée par courrier au Commissaire-Enquêteur le 11.10.13 en mairie de Saint Martin de Crau, soit remise au Commissaire-Enquêteur lors de sa permanence en mairie d'Arles du 31.10.13.

A/ Avis du Commissaire-Enquêteur sur les observations contradictoires

Le tableau ci-après met en exergue les points abordés par le monde associatif, les remarques émises par le pétitionnaire et l'avis du Commissaire-Enquêteur sur la base de la lettre du 7 novembre 2013, co-signée par les quatre associations de défense de l'environnement :

Sur les carences de l'état initial écologique LETTRE du 07/11/13	REMARQUES du DEMANDEUR
<p><u>Extraits :</u></p> <p>« L'état initial du volet naturel d'étude d'impact et de l'évaluation des incidences Natura 2000, mentionne la présence hivernale d'Outarde canepetière au lieu-dit « Leuze », avec 300 à 350 individus en 2004, c'est-à-dire dans la zone d'emprise du projet (Pièce 1) (une donnée de 2002 en période postnuptiale mentionne 55 individus). Pourtant, aucun de ces dossiers, dans l'analyse des impacts et des atteintes, ne tient compte de ces données (Pièce 2). De plus, aucun de ces dossiers ne présente la présence hivernale d'Outarde canepetière, au même endroit, de 280 à 371 individus en 2008 (Pièce 3).</p> <p>Ces données représentent respectivement 16 à 20 % et 14 à 23 % de la population hivernale de la Crau, la Crau abritant la principale population hivernante française. L'hivernage de l'Outarde canepetière à « Leuze » était donc, récemment, régulier et significatif.</p> <p>Il s'agit de données publiques issues de comptages nationaux réalisés tous les quatre ans. Il n'est donc pas acceptable qu'elles n'aient pas été prises en compte pour l'analyse des impacts et atteintes.</p> <p>..... ».</p>	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Concernant l'analyse des impacts et des atteintes, ECO-MED a bien pris en compte l'hivernage de l'Outarde canepetière au sein de la zone d'emprise comme en atteste la page 107 du Volet Naturel de l'Etude d'Impact et la matrice d'impact en page 108 :</p> <p>Il en est de même dans le cadre de l'évaluation appropriée des incidences Natura 2000 et notamment en pages 109 et 111 :</p> <p>Concernant les données d'hivernage prises en compte, ECO-MED n'a pas en effet, considérés les données de 2008. Néanmoins, il est bon de préciser que les données de 2004, prises en compte dans l'analyse par ECO-MED, font état d'une population hivernante identique à celle de 2008 avec 280 à 371 individus. Aussi, le fait ne pas avoir pris en compte les données de 2008 n'a pas influé sur l'analyse des atteintes, qui sont jugées modérées dans le cadre de l'évaluation des incidences et sur l'analyse des impacts, qui sont jugés forts dans le cadre du Volet Naturel de l'Etude d'Impact.</p> <p>Pour être complet, il faudrait également prendre en compte les données de 2012, elles aussi publiques, et qui font état de la présence de seulement 11 individus comme en atteste la carte ci-après extraite du rapport de suivi.</p> <p>Précisons que les données de l'année 2012 ont été prises en compte par ECO-MED dans le cadre d'une note additive à l'évaluation appropriée des incidences en date du 26 novembre 2012, faisant suite à une correspondance des services de la Préfecture en date du 12 septembre 2012.</p> <p>Ainsi, nous pouvons conclure sur le fait que l'hivernage de l'Outarde canepetière au sein de la zone d'emprise a bien été pris en considération aussi bien dans l'état initial des études réglementaires que dans l'analyse des impacts et des atteintes ».</p>
<p>Avis du Commissaire-Enquêteur</p> <p>L'examen du dossier, et plus précisément de l'étude d'impact (volet naturel), montre que la question de l'Outarde canepetière a été traitée par le bureau d'études, s'agissant de la prise en compte de cette espèce protégée, plus précisément en période d'hivernage, dans l'état initial des études réglementaires et dans l'analyse des impacts et des atteintes.</p>	

Sur la procédure loi sur l'eau

LETTRE du 07/11/13	REMARQUES du DEMANDEUR
<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Le maître d'ouvrage, page 23 du résumé non technique de l'étude d'impact (Pièce 1), justifie la non-soumission du projet d'entrepôts à la loi sur l'eau.</p> <p>Toutefois, la voirie de desserte a fait l'objet d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (Pièce 2). L'article R.214-32 du Code de l'Environnement, relatif à la loi sur l'eau (Pièce 3), dispose que cette déclaration comporte l'évaluation des incidences Natura 2000.</p> <p>Le projet d'entrepôts est soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000. Cette évaluation des incidences Natura 2000 a été émise en novembre 2011. Elle figure à l'enquête publique.</p> <p>L'avis de l'autorité environnementale du 05 juillet 2013 précise que les effets cumulés demandés par les services instructeurs de l'Etat, s'ils ont été demandés dans le cadre de la loi sur l'eau, ont bien été demandés afin de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 de novembre 2011, laquelle évaluation est commune au dossier loi sur l'eau et au dossier ICPE.</p> <p>Donc, l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'entrepôts ICPE de novembre 2011, figurant à l'enquête publique, est <u>réputée incomplète</u>. Les compléments de novembre 2012 et de février 2013 sont censés répondre à cette incomplétude ».</p>	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« La création du parc logistique est concernée par la loi sur l'eau ; par conséquent, l'identification des rubriques concernées a été réalisée :</p> <p>.....</p> <p>Le projet rentre dans le cadre d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cependant, les articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement excluent les installations classées pour la protection de l'environnement du champ d'application de la loi codifiée du 03.01.92 sur l'eau.</p> <p>Autrement dit, les prescriptions imposées au projet, au titre de la loi sur l'eau et des décrets qui en découlent, sont pris en compte dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'exploiter faite par la SCI BOUSSARD SUD, conformément aux articles R.512-2 à R.512-10 du Code de l'Environnement.</p> <p>La voie de desserte de la zone « Boussard Sud » a effectivement fait l'objet d'un dossier de déclaration loi sur l'eau, mais ce dossier ne correspond aucunement à l'objet de la présente enquête ».</p>

Avis du Commissaire-Enquêteur

L'article L.214-1 du Code de l'Environnement précise que sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 dudit code les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne saurait être considérée comme incomplète par le fait que l'évaluation aurait dû être commune au dossier loi sur l'eau et au dossier ICPE, ce dernier n'étant pas soumis aux dispositions relatives à la loi sur l'eau.

Sur les carences de l'évaluation des incidences de Natura 2000

LETTRE du 07/11/13	REMARQUES du DEMANDEUR
<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Des atteintes significatives sont donc décrites dans l'évaluation appropriée des incidences du 27 novembre 2011, respectivement page 84 et page 110 :</p> <p>.....</p> <p>D'ailleurs, le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint Martin de Crau dispose, page 362 :</p> <p>.....</p> <p>Pour autant, l'analyse des effets cumulés de l'évolution appropriée des incidences du 27 novembre 2011 reste très évasive (pages 83-85), car elle ne tient pas compte des critères de la circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, du Ministère de l'Ecologie :</p> <p>« Il assume [le maître d'ouvrage] également la responsabilité d'évaluer les incidences de son activité avec d'autres activités qu'il porte afin d'identifier d'éventuels effets »</p> <p>C'est à l'autorité décisionnaire qu'il revient d'évaluer les incidences d'éventuels effets cumulés d'un projet d'activité avec les autres activités en cours ou en projet pour statuer sur une demande devant faire l'objet d'une évaluation des incidences ».</p> <p>Or, les effets cumulés n'ont pas été analysés à l'échelle de tous les projets portés par la société Carnivor : SCI La Chapelette, SCI la Thominière, SAPRIMEX (plusieurs entrepôts), Les Ferrades (350 logements), »</p> <p>De plus, les effets cumulés n'ont pas été pris en compte à l'échelle des sites Natura 2000 ZPS FR 931 0064 CRAU et ZSC FR9301595 CRAU CENTRALE – CRAU SECHE, et en particulier s'agissant des autres aménagements sur la zone industrielle logistique de Saint Martin de Crau, qui à court terme s'étaleront sur une superficie d'au moins 400 ha : Castorama, Maison du Monde..... »</p> <p>Sans oublier la plateforme multimodale « Clésud » de Grans-Miramas, de 280 ha d'entrepôts, située dans le périmètre ZICO PAC03, en limite stricte de la ZPS FR 931 0064 CRAU, donc dans son aire d'influence.</p>	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Du point de vue des effets cumulés, les projets pris en considération dans le cadre de cette analyse sont en accord avec les exigences réglementaires nationales.</p> <p>L'Autorité décisionnaire a toutefois souhaité, dans le cadre de sa correspondance en date du 12 septembre 2012 (cf. Lettre de la Préfecture en PJ N°1), que soit associé à cette analyse le projet de la SCI La Chapelette. Ce projet a été intégré à l'évaluation appropriée des incidences par l'intermédiaire de notes additives produites par ECO-MED en dates du 26.11.12 et du 11.02.13 (cf.PJ.N°2).</p> <p>Néanmoins, nous attirons votre attention sur le fait que cette étude complémentaire a été sollicitée par la Préfecture dans le cadre de l'instruction du dossier de déclaration « loi sur l'eau » relatif à la voie de desserte de la ZI « Mas de Leuze » Boussard Sud, et non dans le cadre de l'instruction du Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter (DDAE).</p> <p>L'Autorité décisionnaire n'a pas évoqué les différents projets présentés par les associations dans leur correspondance en date du 07.11.13.</p> <p>Aussi, nous pouvons affirmer que l'évaluation des incidences Natura 2000 a été menée en accord avec les exigences réglementaires qui sont largement précisées dans le paragraphe 2.2.1 en pages 83 et 84 du document. Cette évaluation des incidences a été complétée suite aux remarques des services de la Préfecture par une note additive en date du 26 novembre 2012.</p> <p>.....</p> <p>Par ailleurs, en application de l'article R122-5 II 4° du Code de l'Environnement une analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus a été menée au chapitre 4.11 de l'Etude d'Impact du DDAE. On entend ici par projets « connus », les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du Code de l'Environnement et pour lesquels un avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public à la date d'élaboration du présent dossier ».</p>

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la ZI du Bois de Leuze à Saint Martin de Crau

n° E13000160/13

Sur les carences de l'évaluation des incidences de Natura 2000 (suite et fin)	
<p><u>Il s'agit là de manquements manifestes à l'article R.414-23 du Code de l'Environnement.</u></p> <p>D'après la Commission Européenne, 2001 (Pièce 6, extrait, pages 11-12): « La Directive « habitats » applique implicitement le principe de précaution, qui déclare que les objectifs de conservation de Natura 2000 doivent prévaloir quand il y a incertitude ». »</p>	
<p>Avis du Commissaire-Enquêteur</p> <p>Au vu du dossier remis par le demandeur, dans sa lettre du 12 septembre 2012, l'Autorité décisionnaire n'a pas fait état des différents projets présentés par les associations, s'en tenant à demander que le projet de la SCI La Chapelette soit associé à l'évaluation des incidences de Natura 2000.</p> <p>Les notes additives fournies par le demandeur (26.11.12 et 11.02.13), ont conduit l'Autorité décisionnaire à considérer que le dossier de demande d'exploitation était recevable en l'état, et à lancer l'enquête publique.</p> <p>Au cas d'espèce, il n'est pas dans les compétences du Commissaire-Enquêteur de se prononcer sur les conditions d'application du principe de précaution, et par voie de conséquence de porter un jugement sur la nécessité ou non de déposer un dossier d'information auprès de la Commission Européenne.</p>	
Sur la non publication du dossier CNPN – Article L120-1 du Code de l'Environnement	
LETTRE du 07/11/13	REMARQUES du DEMANDEUR
<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Soulignons au passage que le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats n'est actuellement toujours pas rendu public.</p> <p>Dans l'hypothèse d'incidences significatives au titre des effets cumulés (infra), ces compléments sont indispensables, car ils sont censés conclure sur les effets négatifs du projet d'entrepôts envers l'intégrité des sites Natura 2000 liés à la Crau (en particulier sur l'Outarde Canepetière), et permettre de vérifier la traçabilité de ces conclusions.</p> <p>Les remarques qui suivent ne tiennent pas compte des compléments d'incidences Natura 2000 sur les effets cumulés, ni du dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, ces documents n'étant disponibles ni à l'enquête publique, ni sur le site internet de la Préfecture, ni en Préfecture de région ».</p>	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Sur le fait que le dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégées et de leurs habitats ne figure ni au dossier d'enquête publique, ni sur le site internet de la Préfecture, ni même en Préfecture, conformément à l'article L120-1 du Code de l'Environnement (cf. PJ N°3), nous tenons à préciser que cet article n'est entré en vigueur qu'à compter du 01.09.13. Or, le dossier de saisine du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) a été réalisé le 09.02.12 et l'avis de la commission Faune du CNPN a été rendu le 14.06.12, donc à des dates antérieures à l'entrée en vigueur de l'article L120-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Par ailleurs, l'Arrêté Préfectoral portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens et d'habitats d'espèces animales protégées en date du 20.07.12 a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône le 27.08.12 et est toujours consultable ».</p>
<p>Avis du Commissaire-Enquêteur</p> <p>L'article L120-1 du Code de l'Environnement n'étant entré en vigueur qu'à compter du 1^{er} septembre 2013, il n'y avait pas d'obligation légale à intégrer dans le dossier d'enquête le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, en vertu du caractère non rétroactif de la loi.</p> <p>L'Arrêté Préfectoral relatif à la dérogation susvisée, en date du 20.07.12, a été publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône le 27.08.12 et est toujours consultable.</p>	
Sur les carences de l'évaluation appropriée des incidences	
LETTRE du 07/11/13	REMARQUES du DEMANDEUR
<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Les incidences du projet sont significatives, de surcroît avec certitude (les mesures d'évitement sont impossibles, et les mesures de réduction n'évitent pas l'habitat d'espèce (Pièce 7) ».</p>	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Sur la significativité des incidences, un argumentaire a été fourni aussi bien dans le cadre de la première évaluation appropriée des incidences en date du 27.11.11 que dans la note du 26.11.12. Il permet de conclure sur la non-significativité des incidences sur l'Outarde canepetière..... ».</p>
<p>Avis du Commissaire-Enquêteur</p> <p>L'Autorité décisionnaire a considéré que le dossier de demande d'exploitation était recevable en l'état, et a lancé l'enquête publique. Elle a implicitement admis que les incidences sur l'Outarde canepetière étaient non-significatives.</p>	
Sur le non dépôt d'un dossier d'information auprès de la Commission Européenne	
LETTRE du 07/11/13	REMARQUES du DEMANDEUR
<p><u>Extraits :</u></p> <p>En l'occurrence, nous estimons que, sur la base des éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Incidences significatives sur l'Outarde canepetière dans le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 du 27 novembre 2011 en enquête publique, au titre des effets cumulés - Données occultées sur les hivernants d'Outarde canepetière, en dehors de toute considération d'effets cumulés 	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Sachant que les conclusions des études d'incidence Natura 2000 ne concluent pas sur le caractère significatif des atteintes portées par le projet au réseau Natura 2000 local, il n'y donc pas lieu de justifier des 3 conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des solutions alternatives • L'analyse des raisons impératives d'intérêt public majeur • La compensation..... ».

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la ZI du Bois de Leuze à Saint Martin de Crau

n° E13000160/13

Sur le non dépôt d'un dossier d'information auprès de la Commission Européenne (suite et fin)

LETTRE du 07/11/13	REMARQUES du DEMANDEUR
<p>.....les incidences du projet sont significatives, de surcroît avec certitude (les mesures d'évitement sont impossibles, et les mesures de réduction n'évitent pas l'habitat d'espèce (Pièce 7).</p> <p><u>Compte tenu de ces éléments, un dossier d'information aurait dû être déposé auprès de la Commission Européenne, ce qui n'est manifestement pas le cas. Il s'agit là d'un manquement à l'article L.414-4 du Code de l'Environnement (Pièce 8)</u></p> <p>En conséquence, le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 du 27 novembre 2011 occulte (Pièce 9) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'analyse des solutions alternatives • L'analyse des raisons impératives d'intérêt public majeur • La compensation <p>au sens de la directive 92/4/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive « habitats »).3</p>	

Avis du Commissaire-Enquêteur

Les atteintes portées par le projet n'ayant pas un caractère significatif, il n'y avait pas lieu d'analyser les solutions alternatives et les raisons impératives d'intérêt public majeur, et de prévoir des compensations.

Sur la non réalisation de l'inventaire des chiroptères

LETTRE du 07/11/13	REMARQUES du DEMANDEUR
<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Ajoutons que les chiroptères n'ont pas été inventoriés correctement, comme en témoigne la Pièce 10 ».</p>	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Les chiroptères ont été pris en compte dans le volet naturel de l'étude d'impact à l'échelle de la zone d'étude (cf. § 3.8 du volet naturel en annexe 17 du DDAE) ».</p>

Avis du Commissaire-Enquêteur

Il n'est pas dans les compétences du Commissaire-Enquêteur de porter un jugement sur la pertinence de l'inventaire des chiroptères. Il note simplement que ce sujet n'a pas empêché la recevabilité du dossier de demande d'exploitation par l'Autorité décisionnaire.

Sur l'incohérence du projet avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

LETTRE du 07/11/13	REMARQUES du DEMANDEUR
<p><u>Extraits :</u></p> <p>« »</p> <p>La première orientation du PADD consiste à maintenir les poids économique et social de l'agriculture sur la Commune de Saint Martin de Crau (Pièce 11, page 7). Or, aucune compensation des terres agricoles n'est envisagée.</p> <p>Sur la balance des intérêts économiques liés à l'emploi, nous regrettons profondément que la profession agro-pastorale ne soit jamais prise en compte, et qu'elle subisse encore une fois les effets dévastateurs de l'urbanisme : l'équivalent des terres agricoles d'un département français, en moyenne, est sacrifié au profit de l'urbanisation, tous les dix ans, et cette tendance s'amplifie.</p> <p>La troisième orientation du PADD consiste à valoriser la richesse du territoire en maîtrisant l'espace urbanisé et en préservant les espaces agricoles et naturels (Pièce 11, page 18). Là encore, le projet ne respecte pas les zones agricoles. De plus, il ne respecte pas les espaces naturels, en ce sens où ni les ZNIEFF, ni la trame verte (Pièce 12), ni Natura 2000 (Pièce 13, en lien avec le chapitre précédent), ne sont respectés ».</p>	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Pour rappel, le site d'implantation du parc logistique SCI BOUSSARD SUD est situé en secteur 1AUe du Plan Local d'Urbanisme correspondant à « une zone réservée principalement aux activités économiques insuffisamment équipée dont l'ouverture à l'urbanisation est notamment conditionnée par la réalisation des équipements internes à la zone ».</p> <p>A cet effet, un permis d'aménager a été déposé en décembre 2011 et délivré par la mairie de Saint-Martin-de-Crau le 25.05.12 (cf. Annexe 5.2 du DDAE). Le projet est donc réputé conforme aux règles d'urbanisme qui lui sont directement opposables.</p> <p>.....</p> <p>En effet, 95 % du territoire de la commune, d'une superficie totale de 21 600 ha, soit 20,520 ha, sont classés en Réserve naturelle, comme site Natura 2000 ou occupés par le Parc Naturel Régional des Alpilles.....</p> <p>Dans le cadre du dossier CNPN, la trame verte et bleue a été prise en compte au même titre que le croissant fonctionnel favorable à l'Outarde canepetière.</p> <p>Dans le cadre de l'analyse des impacts, les impacts du projet sur les éléments de continuités écologiques ont été pris en considération. Le projet va occasionner le rognage d'une continuité écologique favorable aux espèces de milieux ouverts ».</p>

Avis du Commissaire-Enquêteur

Les observations formulées par les associations portent sur deux orientations d'urbanisme tirées du PADD et sur l'atteinte supposée aux trames verte et bleue du PLU de la commune de Saint Martin de Crau. Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'occupation du sol et non à la demande d'autorisation d'exploitation de la plateforme.

Le PLU, au titre de la zone 1Aue et de son règlement, permet l'implantation d'activités économiques. C'est à ce titre que le terrain support du projet a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 25.05.12 et que le projet a obtenu un permis de construire le 26.03.13, autorisations toujours valables à ce jour.

Enfin, dans le cadre du dossier CNPN, les trames verte et bleue ont été prises en compte au même titre que le croissant fonctionnel favorable à l'Outarde canepetière.

Rapport du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la ZI du Bois de Leuze à Saint Martin de Crau

n° E13000160/13

B/ Avis du Commissaire-Enquêteur sur les autres observations

A ce titre, deux sujets sont à considérer :

B1/ Les demandes de mise à disposition du public de documents

L'association « Agir pour la Crau », puis les 4 associations, dans leurs courriers successifs, ont sollicité le Commissaire-Enquêteur pour qu'il demande au maître d'ouvrage de communiquer au public les documents suivants :

- o Complément Natura 2000 du 26 novembre 2012
- o Complément Natura 2000 du 11 février 2013
- o Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats

Lettre	Associations	Texte de la demande
11.10.13	Agir pour la Crau	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« En vertu de l'article L.123-13 du Code de l'Environnement, nous vous prions de bien vouloir, Monsieur le Commissaire-enquêteur, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Complément Natura 2000 de novembre 2012 o Complément Natura 2000 de février 2013 o Dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats <p>dans le cadre de l'enquête publique en objet et de façon à ce que le public puisse disposer d'assez de temps pour en prendre connaissance ».</p>
31.10.13	Agir pour la Crau	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Dans l'hypothèse d'incidences significatives au titre des effets cumulés (infra), ces compléments sont indispensables, car ils sont censés conclure sur les effets négatifs du projet d'entrepôts envers l'intégrité des sites Natura 2000 liés à la Crau (en particulier sur l'Outarde Canepetière), et permettre de vérifier la traçabilité de ces conclusions.</p> <p>Par ailleurs, à propos du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats, nous comprenons que celui-ci n'est pas obligatoirement sujet à enquête publique, et qu'il fera probablement l'objet d'une mise à disposition publique ultérieure, par voie électronique. Cependant, nous estimons que la présentation de ce dossier aurait favorisé le bon déroulement de l'enquête.</p> <p>Dans l'attente de pouvoir consulter les documents demandés, ».</p>
07.11.13	Agir pour la Crau NACICCA LPO-PACA FNE13	<p><u>Extraits :</u></p> <p>« Donc, l'évaluation des incidences Natura 2000 du projet d'entrepôts ICPE de novembre 2011, figurant à l'enquête publique, est réputée incomplète. Les compléments de novembre 2012 et de février 2013 sont censés répondre à cette incomplétude.</p> <p>Ces derniers documents n'étaient pas à l'enquête publique. Ils ont été demandés par l'association AGIR POUR LA CRAU par courrier recommandé adressé au Commissaire Enquêteur en début d'enquête. Un second courrier, motivant de façon plus détaillée l'objet de cette demande, a été remis en mains propres au Commissaire Enquêteur, en mairie d'Arles, le 31 octobre 2013.</p> <p>Soulignons au passage que le dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats n'est actuellement toujours pas rendu public ».</p>

L'article L.123-13 du Code de l'Environnement indique que : « II. — Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il peut en outre :

— recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,».

Le Commissaire-Enquêteur, compte tenu de sa connaissance du dossier et de ses attendus, a estimé que ces documents n'étaient pas particulièrement utiles à la bonne information du public.

Les actions conduites par le Commissaire-Enquêteur, à savoir successivement l'analyse du dossier d'enquête, la prise en compte des remarques du maître d'ouvrage, la rédaction de ses avis et de ses conclusions, sont de nature à lui donner crédit pour les différentes raisons suivantes :

- L'Autorité décisionnaire a considéré que le dossier de demande d'exploitation était recevable en l'état, sans qu'y soient joints les documents sollicités par les associations
- L'article L120-1 du Code de l'Environnement étant entré en vigueur postérieurement à l'agrément du dossier d'enquête, il n'y avait pas d'obligation de mise à disposition du public du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèce protégées et de leurs habitats. Au demeurant, les associations ne contestent pas ce point (*voir extrait lettre du 31.10.13*)
- Aucune observation n'a été émise lors de l'enquête publique, hormis celles du monde associatif, l'absence de ces pièces n'ayant pas de ce fait nui à l'enquête

B2/ Les risques de contentieux

Au terme de leur conclusion, dans leur lettre du 07.11.13, les associations de défense de l'environnement précisent leurs actions et intentions en matière de contentieux au regard du projet soumis à enquête, ainsi qu'il suit :

« Nous attirons votre attention, Monsieur le Commissaire Enquêteur, qu'un projet voisin, également porté par la société Carnivor (SCI La Thominière), a récemment fait l'objet d'un avis défavorable du Commissaire Enquêteur, entre autres pour ces mêmes raisons [Pièce 14, extrait (conclusion) – Pièce 15 pour la localisation].

.....
Par soucis de transparence, nous vous informons, Monsieur le Commissaire Enquêteur, qu'une plainte a déjà été déposée auprès du Tribunal Administratif de Marseille concernant le PLU de la commune de Saint Martin de Crau, ainsi qu'auprès de la Commission Européenne concernant les atteintes significatives sur le réseau Natura 2000 local.

Nous nous permettons également de vous informer que le présent projet, s'il devait obtenir une autorisation préfectorale d'exploiter, ferait le cas échéant l'objet d'une plainte auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans la lignée de celles qui ont déjà été déposées.

Dans la perspective d'un dialogue avec vous,..... ».

Le Commissaire-Enquêteur apporte les commentaires suivants sur ces extraits :

- *Sur l'avis défavorable du Commissaire-Enquêteur à propos du projet de la SCI La Thominière*

Le Commissaire-Enquêteur émet son avis, en son âme et conscience, sur la base du dossier soumis à enquête publique, des observations consignées dans les registres et des remarques éventuelles du maître d'ouvrage.

Il n'a pas à tenir compte de circonstances externes, même s'il s'agit de l'avis défavorable d'un autre Commissaire-Enquêteur émis sur un projet comparable.

D'ailleurs, il y a lieu d'observer que le projet visé par les associations a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 9 septembre 2013.

- *Sur un recours concernant le PLU de Saint Martin de Crau*

Le PLU de Saint Martin de Crau était opposable lors de la délivrance du Permis d'Aménager (*le 05.11.12*) et du Permis de Construire (*le 26.03.13*). Ces deux autorisations n'ont pas fait l'objet de recours, et pour ce qui concerne le PC, le maire a établi une attestation le confirmant (*le 05.11.13*).

Les éventuelles variations en matière de droit du sol qui pourraient intervenir si le PLU venait à être annulé n'auraient aucune incidence directe sur l'autorisation d'exploiter qui ne ressort pas du Code de l'Urbanisme, mais du Code de l'Environnement au titre des installations classées.

- *Sur un recours auprès de la Commission Européenne concernant les atteintes significatives sur le réseau Natura 2000 local et sur un recours contre l'arrêté préfectoral à intervenir*

Les associations susvisées sont parfaitement habilitées pour introduire auprès des Juridictions concernées tout recours contentieux qu'elles jugeront souhaitable, dès que leur caractère exécutoire sera avéré, c'est-à-dire lors de la notification de l'arrêté préfectoral accordant (*ou refusant*) l'autorisation d'exploiter

Pour autant, le Commissaire-Enquêteur n'a pas à anticiper en quelque manière et matière que ce soit d'éventuels recours pour se faire une opinion et établir son avis en toute indépendance.

TITRE 5 – CLOTURE du RAPPORT

Ce document constitue le RAPPORT du Commissaire-enquêteur relatif à l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique composée de deux bâtiments implantés sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau. Ce jour, j'adresse à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône :

- le présent rapport, avec ses annexes (10), dont les registres d'enquête (2) avec leurs documents joints, ainsi que les certificats d'affichage (2)
- les conclusions du Commissaire-enquêteur
- le dossier soumis à l'enquête comprenant :
 - le dossier d'enquête proprement dit, comprenant les classeurs 1/3 – 2/3 et 3/3
 - l'avis de l'Autorité Environnementale
 - les pièces administratives (arrêté préfectoral et avis d'enquête)
 - les textes officiels

Fait à CHATEAURENARD le 23 décembre 2013

Le Commissaire-enquêteur

André MOUTTE

ENQUETE PUBLIQUE

préalable à l'autorisation d'exploiter par la Société BOUCHARD-Sud une plateforme logistique sur la Z.I du Bois de Leuze sur la commune de Saint-Martin de Crau

Ordonnance n° E3000160/13 du 26 août 2013 prise par
Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille

Arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône du 9 septembre 2013

CONCLUSIONS

Conclusions du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter par la Société BOUCHARD-Sud une plateforme logistique sur la commune de Saint-Martin de Crau
n° E13000160/13

Tribunal Administratif de Marseille

Par ordonnance n° E13000160/13 du 26 août 2013, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné M. André Albert MOUTTE comme Commissaire-enquêteur afin de conduire l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique composée de deux bâtiments implantés sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau.

Préfecture des Bouches du Rhône

Par arrêté du 9 septembre 2013, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a ordonné l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter par la Société BOUSSARD SUD une plateforme logistique composée de deux bâtiments implantés sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau.

Cette enquête publique s'est déroulée sur le territoire des communes d'Arles et de Saint Martin de Crau, du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2013 inclus.



Vu le code de l'Environnement, Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre II, et notamment ses articles R.512-1 à R.512.123-39

Vu les pièces du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et notamment l'étude d'impact et l'étude de dangers

Vu l'ordonnance n° E13000160/13 du 26 août 2013 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant le Commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté du 9 septembre 2013 de Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ordonnant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter par la Société BOUSSARD SUD une plateforme logistique composée de deux bâtiments implantés sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau

Vu les deux registres d'enquête et leurs pièces jointes

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 8 juillet 2013 joint au dossier d'enquête publique

Le Commissaire-Enquêteur a rédigé ses conclusions ainsi qu'il suit :

Conclusions du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la ZI du Bois de Leuze à Saint Martin de Crau

n° E13000160/13

Le Commissaire-enquêteur

Après

- examen et analyse du dossier soumis à l'enquête publique
- visite du site
- 3 réunions de travail avec le maître d'ouvrage
- analyse des registres d'enquête (2) et écoute des personnes pendant les permanences
- prise en compte des réponses apportées par le maître d'ouvrage au Commissaire-enquêteur
- constat du caractère compréhensible du dossier mis à l'enquête

Considérant

- que le demandeur a répondu très largement aux questions posées par le Commissaire-enquêteur
- que le dossier d'enquête publique en général, et l'étude d'impact en particulier, n'ont pas mis en évidence une incompatibilité rédhibitoire entre le projet, son site d'implantation et son environnement
- que l'étude d'impact a reçu un avis favorable de l'Autorité Environnementale
- que les terrains concernés pourront retourner à leur usage antérieur après le démantèlement de l'installation
- que les riverains proches du projet de plateforme logistique n'ont pas jugé nécessaire de venir consigner d'éventuelles observations
- que le projet est de nature à créer des emplois et d'apporter des ressources fiscales significatives à la commune
- que ce projet s'inscrit dans le cadre d'une vaste et ancienne zone aménagée dédiée aux échanges intermodaux et à la logistique correspondante

émet un avis favorable

à l'exploitation par la société BOUSSARD Sud d'une plateforme logistique sur la ZI du Bois de Leuze à Saint Martin de Crau.

Ce document constitue les CONCLUSIONS du COMMISSAIRE-ENQUETEUR relatives à l'enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique composée de deux bâtiments implantés sur la Zone Industrielle du Bois de Leuze sur la commune de Saint Martin de Crau, prescrite par arrêté de M le Préfet du 9 septembre 2013, qui s'est déroulée du lundi 7 octobre au vendredi 8 novembre 2013 inclus.

Fait à CHATEAURENARD le 23 décembre 2013

Le Commissaire-Enquêteur



André MOUTTE

Conclusions du Commissaire-Enquêteur

Enquête publique préalable à l'autorisation d'exploiter une plateforme logistique sur la ZI du Bois de Leuze à Saint Martin de Crau

n° E13000160/13

